

GRACE-HOLLOGNE

REGLEMENT GENERAL DE POLICE

ADMINISTRATIVE

Table des matières

Titre 1 - Gestion du domaine public et de ses abords

Chapitre 1 – Dispositions générales	
Article 1	
Chapitre 2 – Sécurité des usagers du domaine public	
Articles 2 à 4	
Chapitre 3 – Utilisation privative du domaine public	
Articles 5 à 11	
Chapitre 4 – Manifestations, attroupements, cortèges sur la voie publique	
Articles 12 à 17	
Chapitre 5 – Activités qui peuvent compromettre la sécurité sur la voie publique	
Articles 18 à 23	
Chapitre 6 – Entretien des bâtiments et des propriétés - élagage des plantations - préservation des arbres et des haies	
Articles 24 à 29	
Chapitre 7 – Dispositions à prendre en cas de chute de neige ou de formation de verglas	
Articles 30 à 32	
Chapitre 8 – Construction des trottoirs et accotements	
Articles 33 à 44	
Chapitre 9 – Dénomination de la voie publique	
Articles 45 à 46	
Chapitre 10 – Clôture des immeubles	
Article 47	
Chapitre 11 – Exécution de travaux sur la voie publique	
Articles 48 à 64	
Chapitre 12 – Exécution de travaux en dehors de la voie publique	
Articles 65 à 76	
Chapitre 13 – Obligations imposées aux propriétaires ou détenteurs d’animaux	
Articles 77 à 92	
Chapitre 14 – Destructures, dégradations	
Articles 93 à 102	

Chapitre 15 - Infractions en matière d'arrêt et de stationnement basées sur l'arrêté royal du 1ier décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique	
Articles 103 et 104	

Titre 2 – Activités ambulantes sur le domaine public et sur les marchés publics

Articles 200 à 205	
--------------------------	--

Titre 3 – Tranquillité publique

Chapitre 1 – Généralités	
Articles 300 à 304	
Chapitre 2 – Lutte contre le bruit	
Articles 305 à 310	
Chapitre 3 – Nuisances provoquées par l'exploitation de certains établissements accessibles au public	
Articles 311 à 315	
Chapitre 4 – Consommation, vente et distribution d'alcool sur la voie publique	
Articles 316 et 317	

Titre 4 – Propreté et salubrité publiques

Chapitre 1 – Dispositions générales	
Article 400	
Chapitre 2 – Dispositions relatives à la propreté et la salubrité publiques	
Section 1 – Interdictions prévues par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets	
Articles 401 à 403	
Section 2 – Interdictions prévues par le Code de l'eau	
Articles 404 à 406	
Section 3 – Interdictions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés	
Article 407	
Section 4 – Interdictions prévues en vertu du Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques	
Article 408	
Section 5 – Interdictions diverses	
Articles 409 et 410	
Chapitre 3 – Entretien et nettoyage des trottoirs – accotements – rigoles	
Articles 411 à 416	
Chapitre 4 – Comportements pouvant compromettre la propreté et la salubrité de la voie publique	
Articles 417 à 420	

Chapitre 5 – Affichage	Articles 421 à 424
Chapitre 6 – Publicité électorale et affichage électoral	Articles 425 à 431
Chapitre 7 – Feux allumés sur la voie publique ou dans les jardins	Articles 432 à 434
Chapitre 8 – Cadavres d’animaux	Articles 435 et 436
Chapitre 9 – Fosses à lisier et dépôts de nature agricole	Article 437
Chapitre 10 – Utilisation des installations de chauffage par combustion	Article 438
Chapitre 11 – Alimentation en eau potable	Article 439
Chapitre 12 – Collecte des eaux résiduaires – Egouts	Articles 440 à 449

Titre 5 – Police des bâtiments

Chapitre 1 – Définitions	Articles 500 et 501
Chapitre 2 – Rôle du service communal	Articles 502 à 504
Chapitre 3 – Bâtiments menaçant ruine	Articles 505 à 509
Chapitre 4 – Bâtiments insalubres	Articles 510 à 518
Chapitre 5 – Logements collectifs, kots d’étudiant, petits logements individuels, abris mobiles et roulottes	Article 519
Chapitre 6 – Accès aux logements	Articles 520 et 521
Chapitre 7 – Modalités de l’enquête sur la réalité de la résidence des personnes et des ménages sur le territoire de la Commune	Article 522

Titre 6 – Collecte des déchets ménagers et assimilés ménagers

Articles 600 à 606

Titre 7 – Collectes, jeux, loteries et tombolas

Articles 700 à 704

Titre 8 – Sécurité dans les lieux accessibles au public

Articles 800 à 802

Titre 9 – Funérailles et sépultures

Articles 900 à 904

Titre 10 – Biodiversité

Articles 1000 à 1004

Titre 11 – Dispositions relatives aux mineurs – Médiation - Mesures d’office – Autres sanctions administratives - Dispositions diverses

Articles 1100 à 1108

Annexe 1 – Prescriptions particulières relatives à la collecte des déchets ménagers et assimilés ménagers

Chapitre 1 – Collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés ménagers

Articles 1 à 9

Chapitre 2 – Collectes spécifiques en porte-à-porte

Articles 10 à 12

Annexe 2 – Travaux à effectuer sur la voie publique (application du Titre 1 – Chapitre 11 du règlement)

Chapitre 1 – Conduite des travaux

Articles 1 à 5

Chapitre 2 – Dispositions particulières relatives au creusement et au remblai des tranchées sur
la voie publique

Articles 6 à 17

Chapitre 3 – Signalisation - circulation sur la voie publique

Articles 18 à 20

Chapitre 4 – Dispositions à prendre en fin de chantier

Articles 21 à 22

Annexe 3 – Conseils de gestion en matière de protection de la biodiversité (application du Titre 10 du règlement)

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1122-32 et L1122-33 ;

Vu le Code de l'eau ;

Vu le Code de l'environnement et, notamment, les articles D.160 et suivants de celui-ci introduits par le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Vu le Décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'Arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, tel que modifié ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'avis positif du service communal de la Jeunesse ;

Considérant que les Communes ont pour mission de s'assurer du bon respect des législations, notamment en matière d'environnement ; qu'il s'avère nécessaire, à ce titre, de prévoir, à côté de mesures de sensibilisation destinées à prévenir le non respect de ces législations environnementales, des sanctions administratives afin de réprimer les comportements mettant en péril l'environnement ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité communale de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne police, notamment en matière de propreté, salubrité, sécurité et tranquillité publiques ;

Attendu qu'il convient donc d'abroger l'ordonnance générale de police administrative adoptée en séance du 11 septembre 2006, telle que modifiée, et d'adopter un nouveau règlement général de police;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

- d'abroger en date du 1^{er} mars 2017 l'ordonnance générale de police administrative adoptée en séance du 11 septembre 2006, telle que modifiée ;

- d'adopter comme ci-après le règlement communal général de police, lequel entrera en vigueur le 1^{er} mars 2017 :

Titre 1 – Gestion du domaine public et de ses abords

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 1 :

Pour l'application du présent titre, on entend par :

« domaine public » :

Le domaine public comprend les biens qui, par leur nature ou par une décision de l'autorité compétente, sont affectés à l'usage de tous ceux auxquels ils sont destinés selon leur nature ou leur fonction, tels un parc public, une place, une plaine de jeux, un bois public ou encore une route.

« voie publique » :

La partie du territoire communal comprise dans le domaine public, quel qu'en soit le propriétaire ou le gestionnaire, affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, décrets, arrêtés, règlements, plans d'aménagement, d'alignement et de lotissement.

Elle s'étend en outre, dans les mêmes limites, aux installations destinées au transport et à la distribution de matières et d'énergie ainsi qu'à la signalisation.

Elle comporte notamment les voies de circulation, y compris les venelles, les accotements et les trottoirs, talus et fossés, les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules, les parcs, les marchés, les promenades et voies piétonnières ainsi que les servitudes publiques de passage.

« riverain d'une voie publique » :

Tout occupant – principal ou non – d'un immeuble, édifice ou établissement installé le long de la voirie publique, à titre de propriétaire, de copropriétaire, d'usufruitier, de fermier, de locataire ou sous-locataire, d'emphytéote, de superficiaire ou encore de directeur (d'un établissement), de concierge, de portier, de gardien, syndic ou de préposé.

« trottoir » :

Le trottoir s'entend de l'accotement généralement surélevé par rapport à la chaussée, destiné au cheminement des piétons.

« accotement » :

L'accotement s'entend de l'espace ou la partie de la voirie qui n'est pas comprise dans la chaussée.

Chapitre 2 – Sécurité des usagers du domaine public

Article 2 :

La sûreté et la commodité du passage sur la voie publique incombent tant aux autorités qu'aux utilisateurs de la voie publique qui veilleront en toutes circonstances à prendre par eux-mêmes ou à l'aide de tierces personnes toutes dispositions utiles pour garantir la sûreté et la commodité du passage.

Article 3 :

Il est interdit :

- de déposer contre les façades des maisons ou de placer sur les toits, gouttières, murs de clôture et autres endroits surélevés, tout objet qui, en raison d'un manque d'adhésion suffisante, est susceptible de choir sur la voie publique ;
- d'exposer les mêmes objets sur le seuil des fenêtres à moins qu'ils ne soient retenus solidement par un balcon non saillant ou par un système d'attache.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €.

Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Article 4 :

Sans préjudice de la législation existante, notamment en matière d'urbanisme, nul ne peut placer un objet qui surplombe la voie publique, ou longe celle-ci, sans une autorisation écrite de l'autorité gestionnaire de la voirie. Pour la voirie communale, l'autorité est le Bourgmestre.

Il appartient au demandeur de désigner dans sa requête, la forme et les dimensions desdits objets ainsi que la partie de la construction où il se propose de les placer. L'autorité pourra exiger la production d'un plan détaillé des lieux. De toute manière, le demandeur sera tenu d'observer les conditions imposées par l'autorité, notamment celles qui concernent l'état d'entretien.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €.

Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Chapitre 3 – Utilisation privative du domaine public

Article 5 :

Toute utilisation privative du domaine public est subordonnée à une autorisation domaniale unilatérale délivrée, selon les cas, par le Bourgmestre par le biais d'un permis de stationnement (autorisant une occupation privative superficielle du domaine, sans emprise dans le sol ou n'y pénétrant pas

profondément, ou peu durable) ou par le Collège communal par le biais d'une permission de voirie (autorisant une emprise partielle sur le domaine ou son occupation permanente). Cette autorisation peut également faire l'objet d'une concession domaniale (laquelle est un contrat administratif), compétence du Conseil communal qui arrête alors les conditions du contrat.

SANCTION fondée sur le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un montant minimum de 50 € et maximum 10.000 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article.

Constatation à transmettre au Procureur du Roi

Conformément à l'article 62 du Décret relatif à la voirie communale, la constatation des faits prévus par le présent article – par ailleurs incriminés par l'article 60 dudit Décret– doit être communiquée au Procureur du Roi qui dispose d'un délai de deux mois pour informer le fonctionnaire sanctionnateur communal qu'il a décidé de poursuivre pénalement. A défaut, les faits pourront faire l'objet d'une sanction administrative.

Article 6 :

Tout bénéficiaire d'une autorisation domaniale est tenu d'observer les conditions énoncées, selon le cas, dans l'acte administratif d'autorisation ou dans le contrat administratif.

SANCTION fondée sur le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un montant minimum de 50 € et maximum 10.000 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article.

Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 1107 du présent règlement.

Constatation à transmettre au Procureur du Roi

Conformément à l'article 62 du Décret relatif à la voirie communale, la constatation des faits prévus par le présent article – par ailleurs incriminés par l'article 60 dudit Décret– doit être communiquée au Procureur du Roi qui dispose d'un délai de deux mois pour informer le fonctionnaire sanctionnateur communal qu'il a décidé de poursuivre pénalement. A défaut, les faits pourront faire l'objet d'une sanction administrative.

Article 7 :

Ces autorisations sont accordées pour une période déterminée et ont un caractère précaire. Elles sont personnelles et incessibles.

L'autorisation unilatérale est en tout temps révocable, sans indemnité.

Le contrat de concession domaniale peut toujours être unilatéralement modifié par le Conseil communal qui peut augmenter ou diminuer les charges du concessionnaire, voire mettre fin prématurément au contrat et ce, pour des motifs d'intérêt général.

Article 8 :

Les cas particuliers d'utilisation du domaine public sont évoqués dans les chapitres suivants.

Article 9 :

Sans préjudice des dispositions prévues en matière d'urbanisme, l'installation d'une terrasse ou mobiliers divers (chaises, tables et tout autre objet) sur la voie publique est donc subordonnée à l'octroi d'une autorisation domaniale.

Pour des raisons évidentes de sécurité, la terrasse ne peut être construite au dessus d'une vanne de fermeture de gaz ou d'une bouche d'incendie.

Le plancher de la terrasse doit être aisément amovible afin d'avoir accès aux branchements et canalisations. Il ne pourra jamais empêcher l'aération des caves, chaufferies et autres locaux en sous-sol.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux mobiliers divers.

Les terrasses ou mobiliers divers ne peuvent présenter des saillies dangereuses.

L'installation doit être conçue de manière à laisser un passage suffisant pour la circulation piétonne, en ce compris les voitures des personnes handicapées ; la largeur de ce passage est déterminée par les dispositions générales relatives à la circulation sur la voie publique.

La terrasse ou le mobilier ne peuvent avoir pour effet de réduire la visibilité des usagers de la voie publique.

Ils ne peuvent être aménagés de manière telle qu'ils rendent l'accès difficile aux services d'intervention d'urgence.

Les terrasses ne peuvent être chauffées que par des appareils qui évacuent leur produit de combustible à l'air libre. L'orifice des conduits d'évacuation des fumées sera placé de manière à ne présenter aucun danger.

SANCTION fondée sur le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un montant minimum de 50 € et maximum 10.000 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article.

Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 1107 du présent règlement.

Constatation à transmettre au Procureur du Roi

Conformément à l'article 62 du Décret relatif à la voirie communale, la constatation des faits prévus par le présent article – par ailleurs incriminés par l'article 60 dudit Décret – doit être communiquée au Procureur du Roi qui dispose d'un délai de deux mois pour informer le fonctionnaire sanctionnateur communal qu'il a décidé de poursuivre pénalement. A défaut, les faits pourront faire l'objet d'une sanction administrative.

Article 10 :

Sans préjudice de l'application des lois, décrets, arrêtés spécifiques, pour des raisons tenant à l'hygiène, la salubrité, la propreté voire la sécurité publiques, le stationnement et/ou l'occupation de roulottes, caravanes, véhicules similaires sont interdits sur la voie publique, et plus généralement sur tout terrain public, pendant plus de vingt-quatre heures. Les occupants desdites demeures ambulantes sont tenus de se soumettre aux injonctions éventuelles des services de police.

SANCTION fondée sur le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un montant minimum de 50 € et maximum 10.000 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article.

Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 1107 du présent règlement.

Constatation à transmettre au Procureur du Roi

Conformément à l'article 62 du Décret relatif à la voirie communale, la constatation des faits prévus par le présent article – par ailleurs incriminés par l'article 60 dudit Décret– doit être communiquée au Procureur du Roi qui dispose d'un délai de deux mois pour informer le fonctionnaire sanctionnateur communal qu'il a décidé de poursuivre pénalement. A défaut, les faits pourront faire l'objet d'une sanction administrative.

Article 11 :

A l'occasion d'une fête foraine, d'une foire ou d'un spectacle autorisé par la Commune, le stationnement des loges foraines, roulottes ou autres demeures ambulantes est toléré le temps de la manifestation, moyennant respect des clauses de l'autorisation.

SANCTION fondée sur le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un montant minimum de 50 € et maximum 10.000 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article.

Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 1107 du présent règlement.

Constatation à transmettre au Procureur du Roi

Conformément à l'article 62 du Décret relatif à la voirie communale, la constatation des faits prévus par le présent article – par ailleurs incriminés par l'article 60 dudit Décret– doit être communiquée au Procureur du Roi qui dispose d'un délai de deux mois pour informer le fonctionnaire sanctionnateur communal qu'il a décidé de poursuivre pénalement. A défaut, les faits pourront faire l'objet d'une sanction administrative.

Chapitre 4 – Manifestations, attroupements, cortèges sur la voie publique

Article 12 :

Tout attroupement, cortège ou manifestation, de nature à encombrer le domaine public et les lieux publics (ou ouverts au public), à diminuer ou à entraver la liberté ou la sécurité de la circulation, à troubler la paix ou la tranquillité de habitants, par des chants, cris, bruits, tapages, illuminations, ou de toute autre manière, sont interdits sans autorisation du Bourgmestre.

SANCTION fondée sur le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un montant minimum de 50 € et maximum 10.000 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article.

Constatation à transmettre au Procureur du Roi

Conformément à l'article 62 du Décret relatif à la voirie communale, la constatation des faits prévus par le présent article – par ailleurs incriminés par l'article 60 dudit Décret– doit être communiquée au Procureur du Roi qui dispose d'un délai de deux mois pour informer le fonctionnaire sanctionnateur communal qu'il a décidé de poursuivre pénalement. A défaut, les faits pourront faire l'objet d'une sanction administrative.

Article 13 :

Sauf circonstances exceptionnelles à apprécier par le Bourgmestre, la demande d'autorisation d'attroupement, cortège ou manifestation doit parvenir à la Commune au moins un mois avant la date prévue pour l'évènement.

Elle précise notamment la nature de la manifestation, du cortège ou de la réunion et dans quelle mesure l'organisateur estime que les caractéristiques ainsi décrites seraient de nature à encombrer ou dégrader la voie publique ou le domaine public, à diminuer la liberté ou la sécurité du passage, amener les citoyens ou provoquer du désordre, troubler la paix ou la tranquillité des habitants.

Tout bénéficiaire de l'autorisation visée est tenu d'observer et de prendre les dispositions pour faire observer les conditions y énoncées.

SANCTION fondée sur le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un montant minimum de 50 € et maximum 10.000 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article.

Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 1107 du présent règlement.

Constatation à transmettre au Procureur du Roi

Conformément à l'article 62 du Décret relatif à la voirie communale, la constatation des faits prévus par le présent article – par ailleurs incriminés par l'article 60 dudit Décret– doit être communiquée au Procureur du Roi qui dispose d'un délai de deux mois pour informer le fonctionnaire sanctionnateur communal qu'il a décidé de poursuivre pénalement. A défaut, les faits pourront faire l'objet d'une sanction administrative.

Article 14 :

Selon l'ampleur de la manifestation, le Bourgmestre peut imposer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, un responsable de la police locale ainsi que toute personne ou tout organisme jugé utile aux fins de déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre public.

Article 15 :

Lors de la manifestation, le bénéficiaire de l'autorisation sera porteur de celle-ci et la présentera lors de toute demande d'un fonctionnaire de police.

Les participants à un rassemblement ou à une manifestation sur la voie publique sont tenus d'obtempérer aux injonctions de la police destinées à préserver ou à rétablir la sécurité, la tranquillité ou la commodité du passage.

SANCTION fondée sur le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un montant minimum de 50 € et maximum 10.000 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article.

Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 1107 du présent règlement.

Constatation à transmettre au Procureur du Roi

Conformément à l'article 62 du Décret relatif à la voirie communale, la constatation des faits prévus par le présent article – par ailleurs incriminés par l'article 60 dudit Décret – doit être communiquée au Procureur du Roi qui dispose d'un délai de deux mois pour informer le fonctionnaire sanctionnateur communal qu'il a décidé de poursuivre pénalement. A défaut, les faits pourront faire l'objet d'une sanction administrative.

Article 16 :

Il est interdit aux père, mère, tuteurs légaux et gardiens d'un enfant mineur de moins de seize ans de laisser celui-ci prendre part à tout attroupement, cortège ou manifestation visé à l'article 12.

SANCTION fondée sur le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un montant minimum de 50 € et maximum 10.000 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article.

Constatation à transmettre au Procureur du Roi

Conformément à l'article 62 du Décret relatif à la voirie communale, la constatation des faits prévus par le présent article – par ailleurs incriminés par l'article 60 dudit Décret - doit être communiquée au Procureur du Roi qui dispose d'un délai de deux mois pour informer le fonctionnaire sanctionnateur communal qu'il a décidé de poursuivre pénalement. A défaut, les faits pourront faire l'objet d'une sanction administrative.

Article 17 :

Sans préjudice de la pénalité encourue, la police analyse la situation et au besoin fait évacuer les lieux où des manifestations quelconques se dérouleraient en infraction aux dispositions du présent chapitre.

Chapitre 5 – Activités qui peuvent compromettre la sécurité sur la voie publique

Article 18 :

Sauf autorisation, il est interdit de tirer à l'aide d'une arme ou de tout engin pouvant lancer un projectile quelconque sur la voie publique. Ces tirs et projections sont également interdits dans les propriétés privées lorsqu'ils sont de nature à porter atteinte à la sécurité.

Ces armes et engins dont quiconque a fait un usage prohibé sont saisis.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 50 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 100 € et le maximum à 350 €.

Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 1107 du présent règlement.

Article 19 :

Sans préjudice de l'application du règlement général sur la protection du travail et de l'arrêté royal du 23 septembre 1958 portant règlement général sur la fabrication, l'emmagasinage, la détention, le débit, le transport et l'emploi des produits explosifs, il est interdit, sans l'autorisation du Bourgmestre, de tirer des pièces d'artifice, fusées, et pétards, sur le territoire communal.

Toutefois, pendant une période limitée du 15 décembre au 5 janvier, entre 10 et 20 h, les personnes âgées de seize ans au moins sont autorisées à faire éclater des pièces d'artifice de faible puissance, sous leur seule responsabilité.

Exceptionnellement, les nuits du 24 au 25 décembre et du 31 décembre au 1er janvier, les pièces d'artifice de faible puissance seront autorisées jusque 1 h du matin.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €.

Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 1107 du présent règlement.

Les pièces d'artifice et poudres inflammables non encore utilisées et trouvées sur un contrevenant sont saisies.

Article 20 :

Sur le domaine public, il est interdit, sauf aux endroits et périodes autorisés par le Bourgmestre, de se livrer à toute occupation ou jeu de nature à provoquer des dangers ou des inconvénients pour la circulation ou la tranquillité publique.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €. Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Article 21 :

Il est interdit de laisser traîner, sur la voie publique comme dans les parties accessibles des propriétés privées, des objets - échelles, outils, machines...- qui pourraient être utilisés pour faciliter la commission d'une infraction.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €. Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Article 22 :

Il est interdit d'enfreindre les règlements pris en exécution des articles 58 et 59 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale.

Il est également interdit de s'opposer aux injonctions régulières données par les agents visés à l'article 61, § 1^{er} du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, dans le cadre de l'accomplissement des actes d'informations visés à l'article 61, § 4 du même décret à savoir :

- la présentation de sa carte d'identité ou tout autre document permettant son identification,
- l'interrogation de toute personne sur tout fait dont la connaissance est utile à leur mission,
- la production de tout document, pièce ou titre utile à l'accomplissement de leur mission et en prendre copie photographique ou autre, ou l'emporter contre récépissé,
- l'arrestation de véhicules et le contrôle de chargement,
- la réquisition de la police fédérale, de la police locale ou d'autres services communaux, provinciaux ou régionaux.

SANCTION fondée sur le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un montant minimum de 50 € et maximum 1.000 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article.

Constatation à transmettre au Procureur du Roi

Conformément à l'article 62 du Décret relatif à la voirie communale, la constatation des faits prévus par le présent article – par ailleurs incriminés par l'article 60 dudit Décret - doit être communiquée au Procureur du Roi qui dispose d'un délai de deux mois pour informer le fonctionnaire sanctionnateur communal qu'il a décidé de poursuivre pénalement. A défaut, les faits pourront faire l'objet d'une sanction administrative.

Article 23 :

En cas de dégradation de la voirie communale, l'application de sanctions administratives ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre ou le cas échéant le Collège communal ou le Conseil communal, de remettre ou faire remettre celle-ci en état ou de procéder ou faire procéder aux actes ou travaux mal ou non accomplis. Le coût en est récupéré à charge de l'auteur de l'infraction.

L'application des sanctions administratives a toujours lieu sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

Chapitre 6 – Entretien des bâtiments et des propriétés – élagage des plantations - préservation des arbres et des haies

Article 24 :

Tout terrain ou propriété situé en zone résidentielle, agricole, industrielle ou autre et repris comme tel au plan de secteur, doit être entretenu de façon à ne pas pouvoir nuire aux parcelles voisines.

Sont considérés notamment comme nuisances, les herbes en graines, chardons, dépôts verts de toutes sortes, à l'exception de ceux qui ont été dûment autorisés. Les herbes devront être tondues ou fauchées au minimum deux fois par an, dont une fois avant le mois de juin et une seconde fois avant la fin du mois de septembre. Le présent article ne vise pas les zones définies par l'autorité dans le cadre d'opérations visant le maintien de la biodiversité.

Au cas où ces travaux d'entretien ne seraient pas réalisés dans les délais et les formes prévus par le présent règlement, la Commune pourra, après un premier avertissement, les faire exécuter aux frais du propriétaire de la parcelle.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 50 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 100 € et le maximum à 350 €.

Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 1107 du présent règlement.

Article 25 :

Afin de ne pas porter atteinte à l'esthétique générale du quartier dans lequel il se trouve :

1. Tout bâtiment devra être entretenu de façon telle qu'il ne laisse apparaître aucun signe extérieur d'insalubrité ;
2. Aucun terrain visible de la voie publique et/ou situé en bordure de celle-ci ne pourra faire l'objet de dépôt de quelque nature que ce soit susceptible de porter atteinte à la propreté et salubrité publiques et l'environnement.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 50 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 100 € et le maximum à 350 €.

Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 1107 du présent règlement.

Article 26 :

Tout bâtiment devra être entretenu de façon telle qu'il ne produise à l'égard du voisinage aucun désagrément. Sont notamment visés les désagréments liés à l'hygiène et la salubrité.

Aucun dépôt de nature à porter atteinte à la salubrité publique ne pourra y être constitué.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 50 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 100 € et le maximum à 350 €.

Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 1107 du présent règlement.

Article 27 :

Il est interdit de conserver à l'intérieur des habitations, dans les dépendances de celles-ci et dans les communs des immeubles à appartements, des matières putrescibles, fétides ou susceptibles de compromettre la salubrité publique, telles que notamment : eaux sales, urines, résidus de ménage, fumier, foin, immondices, etc.

Sauf autorisation délivrée dans le cadre du règlement sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, il est interdit de conserver dans les jardins ou cours des habitations les matières énumérées au paragraphe précédent, à moins qu'elles ne soient contenues dans des fosses couvertes ou des baquets fermés et ne dégagent aucune odeur.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 50 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 100 € et le maximum à 350 €.

Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 1107 du présent règlement.

Article 28 :

Sans préjudice des dispositions générales relatives à la voirie et à la distribution d'énergie, tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à ce que les plantations (arbres, haies, ...) :

- ne fassent saillie sur la chaussée à moins de 4,5 mètres au-dessus du sol ;
- ne fassent saillie sur l'accotement ou sur le trottoir, à moins de 3 mètres au-dessus du sol ;
- n'entrent en contact avec les câbles électriques parcourant la voirie ;
- ne masquent la visibilité pour la circulation sur la voie publique ;
- ne masquent la signalisation routière.

En outre, aucune végétation ne pourra en aucune manière réduire la largeur d'un trottoir ou d'un accotement.

Pour des raisons de sécurité, la police locale pourra imposer des mesures complémentaires et les travaux prescrits devront être effectués au plus tard le huitième jour de la signification. A défaut de satisfaire la présente prescription, les travaux pourront être réalisés par la Commune aux frais du défaillant.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 50 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 100 € et le maximum à 350 €.

Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Article 29 :

Sans préjudice, notamment, des dispositions relatives à la préservation des haies, des alignements d'arbres et des arbres et haies remarquables, nul ne peut, sans une autorisation préalable, écrite et formelle du Collège communal :

- abattre les arbres tels que repris à la législation urbanistique ;
- abattre des arbres dont la circonférence, prise à 1,5 m de haut, est supérieure à 50 cm, isolés, groupés ou en alignement ;
- accomplir des actes pouvant provoquer la disparition prématurée de ces arbres, en ce compris un élagage inapproprié ou trop radical ;
- réduire ou faire disparaître des espaces affectés à la végétation.

Les bois et forêts soumis au régime forestier ne tombent pas sous l'application du présent règlement.

Le Collège communal peut subordonner l'autorisation d'abattage à une obligation de replanter.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 50 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 100 € et le maximum à 350 €.

Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.
Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 1107 du présent règlement.

Chapitre 7 – Dispositions à prendre en cas de chute de neige ou de formation de verglas

Article 30 :

Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique sous quelque prétexte que ce soit.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €.

Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Article 31 :

En temps de neige ou de gelée, les propriétaires, locataires ou leur représentant, doivent balayer la neige aussi souvent qu'il est nécessaire et casser la glace qui se trouve sur les trottoirs situés devant les propriétés qu'ils occupent ou dont ils ont la jouissance à un titre quelconque sur une largeur minimale d'un mètre.

Si malgré ces précautions, les trottoirs restent glissants, ils doivent y répandre du sable ou du sel.

Les neiges et les glaces sont mises en tas sur le bord du trottoir le long de la chaussée, de manière à gêner le moins possible la circulation tant des véhicules que celle des piétons. En aucun cas, les neiges et les glaces ne peuvent être jetées sur la chaussée. De même, il est également défendu de rejeter sur la chaussée, la neige et la glace qui ont été poussées sur les côtés par les engins utilisés pour le déblaiement.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €.

Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Article 32 :

Sauf règlement intérieur applicable aux occupants des immeubles habités par plusieurs ménages, les obligations reprises au présent chapitre sont à charge des personnes occupant le rez-de-chaussée ; si celui-ci n'est pas habité, ces obligations incombent aux personnes occupant les étages supérieurs en commençant par le premier.

Sans préjudice de l'application des sanctions administratives visées aux articles 30 et 31, les personnes tenues d'exécuter les obligations prévues au présent chapitre sont responsables du dommage qui pourrait résulter de leur négligence, sur base des articles 1382 et suivants du Code civil.

Chapitre 8 – Construction des trottoirs et accotements

Article 33 :

Le présent chapitre s'applique à la construction, la remise en état complète ou la réparation des trottoirs situés le long des parcelles bâties ou non bâties.

Les dispositions relatives à l'entretien des trottoirs et accotements sont reprises au chapitre 3 du titre 4 du présent règlement.

Article 34 :

Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

« Trottoir » : L'accotement généralement surélevé par rapport à la chaussée, situé le long de l'alignement, destiné au cheminement des piétons et comprenant des accessoires de voirie. Il comprend, outre une surface recouverte d'un revêtement décrit aux prescriptions techniques du présent règlement, une bordure établissant une limite entre cette surface et la chaussée.

Par accessoire de voirie, il faut entendre :

- les bouches à clé ;
- les encadrements de bouche d'incendie ;
- les chambres diverses ;
- les soupiraux ;
- les seuils de fenêtre de cave ;
- les permissions de voirie en vigueur ;
- les gargouilles ;
- les poteaux de signalisation ;
- le mobilier urbain ;
- les câbles, conduites et canalisations.

Article 35 :

A l'exception de certaines circonstances locales, tout propriétaire d'une parcelle bâtie située le long d'une voirie a l'obligation de procéder à la construction ou à la reconstruction d'un trottoir complet (sur toute la largeur de la parcelle).

Le Collège communal pourra exiger également la construction ou l'établissement d'un trottoir provisoire d'une largeur minimum de 1,60 m devant les parcelles non-bâties.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €.

Article 36 :

La construction ou reconstruction d'un trottoir (en tout ou en partie) et sa réparation sont entièrement à charge du propriétaire riverain, à l'exception des hypothèses visées aux articles 41 et 42.

Articles 37 :

Les travaux d'adaptation du profil du trottoir, suite à l'aménagement d'une entrée carrossable, sont entièrement à charge du propriétaire riverain y compris l'abaissement de la bordure du trottoir.

Article 38 :

Le propriétaire riverain est tenu de construire un nouveau trottoir dans les cas suivants :

- lorsqu'il est impossible de le réparer en raison des matériaux utilisés ;
- lorsque la somme des surfaces à réparer est supérieure à un tiers de la superficie totale du trottoir.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €.

Article 39 :

Lorsque le trottoir donnant accès à l'entrée carrossable a été endommagé à la suite de mouvements effectués par les véhicules motorisés, le propriétaire riverain procède à la réparation du trottoir à ses frais.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €.

Article 40 :

Le propriétaire riverain a le libre choix de l'entrepreneur pour l'exécution de ces travaux. Toutefois, celui-ci devra obligatoirement être agréé au minimum catégorie C classe 1.

Article 41 :

Par dérogation aux articles précédents, les autorités communales prendront en charge les travaux de construction, reconstruction et réparation dans les cas suivants :

- En cas de décision par le Conseil communal de procéder au renouvellement global des trottoirs pour l'ensemble d'une voirie ou d'un tronçon de voirie. Il en sera de même à l'occasion d'aménagements de voiries nécessitant la modification des alignements et l'adaptation des trottoirs et entrées ;
- Lorsque les travaux de réparation des trottoirs sont consécutifs aux ouvertures de tranchées dans la voirie publique dues à des interventions communales (placement de signalisation, placement de mobilier urbain, placement de bollards, etc.) ;
- Lorsque le trottoir a été endommagé par le fait d'un bien de l'espace public (par exemple : racines d'un arbre, mobilier urbain, signalisation routière, etc.) ou d'une activité autorisée par l'autorité publique (par exemple : foire, brocante, etc.) ou lorsqu'il s'agit d'une piste ou d'un itinéraire cyclable sur trottoir.

Article 42 :

Les travaux de réparation des trottoirs consécutifs aux ouvertures de tranchées dans la voirie publique dues à l'intervention d'un ou plusieurs impétrants seront effectués sous la responsabilité de ce ou ces impétrants et à leurs frais.

A défaut de réparation par le ou les impétrants, la Commune pourra procéder à ses ou leurs frais aux mesures d'office. En cas du dépassement du délai de garantie ou si le ou les impétrants n'est ou ne sont pas identifiable(s), la Commune procédera à la réparation du trottoir à ses frais.

SANCTION fondée sur le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un montant minimum de 50 € et maximum 10.000 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article.

Constatation à transmettre au Procureur du Roi

Conformément à l'article 62 du Décret relatif à la voirie communale, la constatation des faits prévus par le présent article – par ailleurs incriminés par l'article 60 dudit Décret– doit être communiquée au Procureur du Roi qui dispose d'un délai de deux mois pour informer le fonctionnaire sanctionnateur communal qu'il a décidé de poursuivre pénalement. A défaut, les faits pourront faire l'objet d'une sanction administrative.

Article 43 :

La construction de trottoirs ou d'accotements devra, dans tous les cas, faire l'objet d'une autorisation préalable du Collège communal. Toute demande de construction, de remise en état complète ou de réparation d'un trottoir est adressée par écrit, au Collège communal (service Technique communal), au moins 2 mois avant le commencement des travaux, et ce indépendamment de l'introduction d'une demande de permis d'urbanisme.

Les accotements doivent être aménagés suivant les prescriptions déterminées par le service Technique communal ou, le cas échéant, celles qui sont contenues dans le permis d'urbanisme ou le permis d'urbanisation.

En ce qui concerne les trottoirs, la réalisation du pavage devra se faire :

- soit en dalles 30 x 30 cm x 6 cm posées sur une fondation en béton de 15 cm d'épaisseur ;
- soit en klinkers 22 x 11 x 8 cm posés sur une fondation en béton de 15 cm d'épaisseur ;
- soit en pavés de pierre posés sur une fondation en béton de 15 cm d'épaisseur, pour les zones d'habitat à caractère rural au plan de secteur ;
- soit en tarmac pour les entrées carrossables des entreprises et/ou des commerces.

Cette épaisseur est portée à 20 cm pour la partie donnant accès à un garage.

Ce trottoir devra en outre présenter une pente transversale pour amener les eaux vers la rigole et être raccordé au trottoir voisin sans créer d'obstacle pour les usagers et, notamment, pour les personnes à mobilité réduite. De plus, dans la mesure du possible, il devra présenter une largeur minimale d' 1,50 m.

Les accotements situés le long des chemins de remembrement ne peuvent en aucun cas, sans accord préalable de l'autorité communale, subir de modification quelle qu'elle soit, ni être dés herbés de quelque manière que ce soit.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €.

Article 44 :

Outre les éventuelles sanctions administratives, les personnes tenues d'exécuter les obligations prévues par les articles du présent chapitre sont responsables du dommage qui pourrait résulter de leur négligence, sur base des articles 1382 et suivants du Code civil.

Chapitre 9 – Dénomination de la voie publique

Article 45 :

Chaque place, chaque rue ou voie publique doit porter une dénomination distincte permanente.

Leur nom est apposé sur des plaques d'identification, elles-mêmes placées de manière lisible en principe à chaque intersection avec une autre voie publique. Outre l'identification de la voie publique, la plaque peut mentionner le nom de la Commune. Toute mention à caractère publicitaire qui serait apposée sur les plaques d'identification ne peut avoir pour effet d'altérer l'identification de la place, de la rue ou de la voie publique.

Article 46 :

Tout propriétaire est tenu de permettre le placement sur son bâtiment par l'autorité communale compétente :

- d'une plaque portant le nom de la rue ;
- d'une plaque indiquant la présence d'une bouche d'incendie, d'une conduite ou d'un autre support ;
- de tous signaux, appareils (éclairage public...) et supports de conducteurs (électricité...), pour autant qu'ils concernent l'intérêt général.

Tout propriétaire est aussi tenu d'y apposer, par ses soins, une plaque portant le numéro de police de son bâtiment ou de sa partie de bâtiment.

Dans les immeubles à appartements multiples, chaque propriétaire ou occupant sera tenu d'apposer un numéro d'ordre intérieur déterminé par l'administration communale, à proximité de la porte d'accès à chaque appartement et de veiller à son maintien permanent et à sa parfaite lisibilité.

Si le bâtiment est en retrait de l'alignement, l'autorité communale compétente peut imposer la mention du numéro de police à front de voirie. Elle peut par ailleurs imposer le placement d'une plaque sur un poteau, dans le terrain.

Il ne pourra prétendre à aucune indemnité, sauf dans les cas où celle-ci est expressément prévue par la loi ou le décret.

Il est interdit aux habitants de changer ou d'effacer de leur propre initiative le numéro de leur maison. Les habitants sont responsables de la lisibilité du numéro.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €.

Chapitre 10 – Clôture des immeubles

Article 47 :

Sans préjudice des dispositions du Code civil et du Code rural, tout propriétaire d'un immeuble - bâti ou non - est tenu d'obtempérer à l'ordre du Bourgmestre de clôturer cet immeuble, dans le but de préserver la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €.

Chapitre 11 – Exécution de travaux sur la voie publique

Article 48 :

Au sens du présent règlement, l'on entend par :

« chantier » : tout travail isolé ou tout ensemble de travaux à exécuter sous, sur ou au-dessus de la voirie ;

« voirie » : la voirie publique terrestre routière, y compris celle destinée à être incorporée au domaine public, composée de toutes aires et voies destinées à la circulation publique ainsi que des dépendances nécessaires à sa conservation et de l'espace aérien et souterrain y afférents ;

« voirie communale » : voirie dont la Commune est gestionnaire ;

« maître de l'ouvrage » : la personne physique ou morale de droit privé ou de droit public qui initie des travaux sous, sur ou au-dessus de la voirie et qui exécute ou fait exécuter ces travaux ;

« jour » : jour calendrier ;

« entrepreneur » : le maître de l'ouvrage, lorsqu'il exécute lui-même le chantier, ou celui qui, lié au maître de l'ouvrage par un contrat d'entreprise ou adjudicataire d'un marché public, exécute le chantier.

Article 49 :

Tout candidat permissionnaire qui souhaite connaître les conditions qui lui seront imposées pourra introduire - indépendamment de la demande officielle et avant celle-ci - les plans des travaux projetés. La direction du service Technique communal pourra alors lui donner un avis de principe ; il est bien entendu que celui-ci ne confère pas l'autorisation de commencer les travaux.

Les demandes d'informations préalables et les démarches tendant à obtenir l'autorisation seront effectuées auprès du service Technique communal.

Article 50 :

Il est interdit, sans l'autorisation requise de l'autorité communale (en l'occurrence le Collège communal dans le cas présent), d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement wallon d'effectuer des travaux sur la voirie communale.

Cette autorisation définit notamment les conditions de signalisation du chantier et les mesures qui doivent être prises pour assurer la sécurité des usagers.

L'autorisation mentionne l'obligation pour l'entrepreneur de respecter - pendant toute la durée des travaux - les prescriptions en matière de signalisation routière. Si la signalisation installée n'est pas conforme aux dispositions légales, l'autorité communale pourra prendre - sur rapport de la police locale - toute mesure visant à assurer la sécurité des usagers et ce, aux frais du permissionnaire défaillant.

La demande sera établie sur un formulaire spécial à se procurer au service Technique communal.

Article 51 :

Sans préjudice du chapitre II du Titre 3 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, il est interdit, en violation de l'article 7 du même décret, d'ouvrir, de modifier ou de supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal ou du Gouvernement wallon.

Article 52 :

En sus de l'autorisation prévue par l'article 53, la personne ayant l'intention d'entreprendre un travail sur ou sous la voie publique devra, le cas échéant, obtenir les plans et/ou les autorisations prévues par les dispositions légales, décrétales et réglementaires qui concernent l'exécution de travaux à proximité:

- des canalisations de transport et de distribution d'eau ou de produits dangereux tels que le gaz et les hydrocarbures (pétrole, essence, ...),
- des câbles, gaines et autres supports de transport et de distribution d'électricité,
- d'autres supports de transport de signaux (téléphonie, fibres optiques, ...),
- des canalisations d'égouttage.

Le demandeur/entrepreneur veillera à obtenir ces attestations et plans sollicités auprès des différents impétrants et les tiendra à la disposition du service Technique communal avant d'entamer les travaux. Ces derniers doivent être disponibles à tout moment sur le chantier sous peine de se voir contraint de stopper les travaux.

Article 53 :

Sauf circonstances exceptionnelles, la demande d'entreprendre un travail sur ou sous la voie publique sera introduite auprès du Collège communal (service Technique communal) au plus tôt trois mois et au plus tard deux mois avant la date prévue pour le début des travaux. Le service répondra à la demande dans les meilleurs délais possibles.

La demande définira:

- la nature des travaux ;
- la date de commencement des travaux ;
- le délai d'exécution ;
- les limites d'occupation du chantier ;
- les mesures à prendre pour la signalisation et l'éclairage éventuel ;

- le nom de l'entrepreneur et le nom de l'agent responsable de la surveillance du chantier ;
- le moment où le remblai sera effectué.

L'autorisation fixera toutes les prescriptions particulières à la marche du chantier et à la remise en état des revêtements.

Si nécessaire, il pourra être imposé d'avoir recours aux travaux en plusieurs pauses ou sans interruption de jour ou de nuit.

Les services Technique et de Police devront être avertis du jour du début réel du chantier. Il leur appartiendra de vérifier que la signalisation respecte les dispositions légales et que les mesures de sécurité ont bien été prises.

Article 54 :

Les prescriptions particulières relatives aux travaux à exécuter sur la voie publique font l'objet de l'**annexe 2** du présent règlement.

Article 55 :

L'autorisation a une durée de validité maximale de six mois. Elle sera considérée comme périmée si les travaux n'ont pas débuté dans ce délai.

Les travaux devront être terminés dans le délai fixé dans l'autorisation.

Toute demande de prolongation de délai devra être accompagnée des justifications nécessaires. Durant toute la durée du chantier, l'autorisation de chantier doit se trouver en permanence à l'endroit où les travaux sont exécutés.

Article 56 :

Dans le cas où le permissionnaire confie les travaux à une entreprise, il veillera à faire respecter par cette dernière les conditions du présent règlement.

Aucun lien juridique n'existe entre la Commune et l'éventuel entrepreneur du permissionnaire. Ce dernier reste responsable, en cas de défaillance de l'entrepreneur, de toute dégradation, accident ou préjudice causé à l'administration ou aux tiers. Il est garant de toute indemnisation au tiers en cas d'accident survenu sur la voirie du fait des travaux, alors même qu'il n'aurait aucune faute dans la conception ou la surveillance de ceux-ci.

Il lui appartiendra ultérieurement de prendre éventuellement un recours contre son entrepreneur.

Article 57 :

L'administration communale se réserve le droit de procéder ou de faire procéder aux frais du permissionnaire, à tout travail qu'elle jugerait utile d'entreprendre dans les limites ou aux abords du chantier sans que le permissionnaire ne puisse prétendre à quelque indemnité.

Article 58 :

Si l'exécution des travaux entraîne l'interdiction totale ou partielle de circulation, des mesures spéciales seront prises pour assurer, en tout temps :

- l'accès aux véhicules de secours et de sécurité (pompiers, ambulances, ...),
- le ramassage des immondices, en ce compris les collectes sélectives (papiers/cartons, encombrants, ...), étant entendu que le transport éventuel des poubelles en un point imposé est à charge de l'exécutant suivant les instructions données par le service Technique communal.

Dans tous les cas, des passages seront aménagés pour permettre aux piétons de circuler en toute sécurité.

En ce qui concerne certains travaux particuliers, l'accès des véhicules aux propriétés pourra être momentanément suspendu, moyennant l'accord préalable de l'autorité communale.

Article 59 :

Toutes précautions devront être prises pour éviter l'encombrement ou l'obstruction des systèmes d'évacuation des eaux de ruissellement sur la voie publique et pour assurer leur libre écoulement.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution (bouches à clefs, bouches d'incendie, trappillons d'égout, ...) devront rester visibles et accessibles pendant toute la durée d'occupation du sol.

Tout repère placé sur le sol devra être protégé efficacement et ne pourra être démonté qu'après accord des services publics intéressés et ce, conformément aux instructions reçues.

Article 60 :

Si les travaux de réparation des trottoirs et chaussées ne sont pas effectués dans le respect des dispositions précitées, il y sera procédé d'office aux frais du permissionnaire défaillant.

Sur ordre du Bourgmestre, les travaux seront effectués par les services de la Commune ou ceux d'un entrepreneur désigné par celle-ci.

Avant de prendre sa décision, le Bourgmestre informera le permissionnaire de son intention de faire exécuter les travaux aux frais de ce dernier. Il entendra le permissionnaire en ses arguments.

Article 61 :

Le propriétaire riverain ne peut procéder lui-même à l'ouverture de tranchées dans la voirie publique. Celles-ci seront exclusivement effectuées par les sociétés concessionnaires.

Les propriétaires qui remarquent des défauts après des travaux de réparation de leur trottoir, effectués par une société concessionnaire (ex. C.I.L.E., RESA, PROXIMUS, etc.) doivent adresser une réclamation par écrit au Collège communal, dans les deux mois qui suivent l'achèvement complet des travaux. Passé ce terme, les propriétaires qui n'ont pas introduit de réclamation seront censés avoir reconnu la bonne tenue des ouvrages.

Article 62 - Obligations préalables à l'ouverture d'un chantier :

Le Collège communal pourra, dès qu'il le décidera, obliger les concessionnaires à constituer soit une garantie bancaire irrévocable appellable à première demande, soit un cautionnement à la Caisse des dépôts et des consignations, en garantie de la remise et du maintien en état des lieux pendant une durée de deux ans ou des frais exposés suite à la décision de recourir à des mesures d'office.

Le montant de cette garantie bancaire ou cautionnement sera déterminé dès que le Collège communal prendra la décision de recourir à cette mesure.

Le maître de l'ouvrage dresse, en présence d'un fonctionnaire délégué par le Collège communal, un état des lieux de la voirie au plus tard cinq jours avant le début de l'exécution des chantiers.

A défaut d'état des lieux dressé à la demande du maître de l'ouvrage, la voirie est réputée être en bon état.

Article 63 – Obligations au terme du chantier :

Le maître de l'ouvrage dresse, en présence d'un fonctionnaire délégué par le Collège communal, un état des lieux de la voirie à l'issue du chantier.

A défaut d'état des lieux dressé à la demande du maître de l'ouvrage, l'état des lieux est dressé unilatéralement par le fonctionnaire délégué par le Collège communal, au plus tôt au terme du délai prévu par l'autorisation et est réputé contradictoire.

S'il résulte de l'état des lieux que la voirie n'est pas remise dans son pristin état ou, à défaut d'état des lieux préalable à l'ouverture du chantier, en bon état, le Collège communal met en demeure le maître de l'ouvrage d'exécuter les travaux complémentaires nécessaires et précise le délai dans lequel ils doivent l'être. Un nouvel état des lieux est dressé conformément aux alinéas précédents.

A défaut pour le maître de l'ouvrage d'exécuter les travaux complémentaires visés ci-dessus dans les quinze jours de la mise en demeure d'y procéder, le Collège communal prend toutes mesures utiles aux frais du maître de l'ouvrage.

Article 64 – Sanctions :

Sans préjudice de l'application des mesures ci-dessus, les infractions aux dispositions des articles du présent chapitre et de l'**annexe 2** du présent règlement peuvent être sanctionnées :

- d'une amende administrative d'un montant minimum de 50 € et maximum de 10.000 € (sanction fondée sur l'article 60 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale)* ;
- de la suspension administrative de l'autorisation de chantier ;
- du retrait administratif de l'autorisation de chantier.

Ces différentes sanctions peuvent être cumulées.

****Constatation à transmettre au Procureur du Roi***

Conformément à l'article 62 du Décret relatif à la voirie communale, la constatation des faits prévus par les articles du présent chapitre – par ailleurs incriminés par l'article 60 dudit Décret – doit être communiquée au Procureur du Roi qui dispose d'un délai de deux mois pour informer le fonctionnaire sanctionnateur communal qu'il a décidé de poursuivre pénalement. A défaut, les faits pourront faire l'objet d'une sanction administrative.

Chapitre 12 – Exécution de travaux en dehors de la voie publique

Article 65 :

Sont visés par les dispositions du présent chapitre : les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à porter atteinte à la sécurité ou la commodité du passage.

Article 66 :

Sans préjudice de toutes autres dispositions légales, décrétales ou réglementaires, notamment celles qui concernent l'urbanisme et l'environnement, le maître de l'ouvrage ne pourra débiter ses travaux sans avoir pris contact avec le service gestionnaire de la Commune. Celui-ci déterminera les dispositions de sécurité qui devront être respectées pendant toute la durée du chantier.

L'autorisation est sollicitée auprès du service gestionnaire de la Commune au moins trente jours avant l'ouverture du chantier. Elle est accordée pour la durée des travaux. Elle pourra toutefois être retirée en cas de non-respect des prescriptions ou en cas d'interruption prolongée et non justifiée des travaux.

Article 67 :

Sauf autorisation du Bourgmestre, les matériaux ne peuvent être déposés sur la voie publique. Les mélanges de béton et mortier à même le sol du domaine public sont formellement interdits.

Article 68 :

Sans préjudice de l'application de la législation urbanistique, le maître de l'ouvrage est tenu de prévenir le service Technique communal ou son délégué, huit jours au moins avant le début des travaux.

Avant de débiter les travaux, il sera procédé à un état des lieux contradictoire du domaine public ; à défaut de dresser état des lieux, la voirie, ainsi que les trottoirs, seront réputés en parfait état.

Article 69 :

Les travaux doivent commencer immédiatement après l'exécution des mesures prescrites.

Ils seront poursuivis de manière à être achevés dans les plus brefs délais.

Dès la fin de l'occupation de tout ou partie de la voie publique, le permissionnaire est tenu d'en aviser le service Technique communal par écrit et de veiller à la remise en état des lieux.

Article 70 :

Les parois des fouilles ou excavations doivent être étançonnées de manière à prévenir tout accident et à empêcher tout mouvement préjudiciable à la stabilité du domaine public.

Les remblais ne peuvent contenir aucune matière putrescible ou insalubre et seront conformes à la législation applicable en matière de déchets.

Article 71 :

Les travaux de nature à répandre de la poussière ou des déchets sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables.

Article 72 :

Il est interdit de jeter ou d'entreposer des décombres sur la voie publique, sauf en cas de dérogation exceptionnelle octroyée par le Bourgmestre ou son représentant et en respectant les conditions qui ont été fixées.

Il est interdit de jeter des matériaux, tels que tuiles, briques, blocs, briquillons ou autres dans les conteneurs installés sur la voie publique. Ces déchets devront être introduits dans une gaine dure qui canalise le matériau jusqu'au conteneur.

Il est interdit d'obstruer, de quelque manière que ce soit, les ouvrages destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées.

L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres de manière à limiter au maximum la production des poussières.

Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la remettre, sans délai, en parfait état de propreté.

Article 73 :

En cas de démolition partielle ou totale d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés.

Les étais doivent reposer sur de larges semelles. Lorsque celles-ci s'appuient sur la voirie, la charge est répartie sur une surface suffisante.

Article 74 :

Les échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique doivent être installés de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des différents usagers.

Ils doivent être balisés et éclairés, conformément aux dispositions légales, décrétales et réglementaires en vigueur.

Article 75 :

Il est interdit de placer sur la voie publique des conteneurs ou des bennes sans autorisation préalable du Bourgmestre, de son représentant ou de la police locale.

Il est interdit d'installer sur la voie publique des appareils de manutention ou d'élévation ou d'autres engins de chantier sans autorisation du Bourgmestre.

Article 76 : Sanctions

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 50 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent chapitre. En cas de récidive, le minimum est porté à 100 € et le maximum à 350 €.

Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 1107 du présent règlement.

Chapitre 13 – Obligations imposées aux propriétaires ou détenteurs d'animaux

Article 77 :

Il est interdit au propriétaire et/ou gardien d'un animal de le laisser circuler sur la voie publique sans prendre les précautions nécessaires pour éviter qu'il ne soit porté atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage et à l'hygiène publique.

Le propriétaire et/ou gardien d'un animal doit en toute circonstance conserver la maîtrise de celui-ci et prendre toutes les mesures utiles pour éviter les accidents et autres nuisances.

Le dressage de tout animal, hormis les chiens de police, de secours, les chiens-guides de personnes malvoyantes ou handicapées, est interdit sur la voie publique sauf autorisation préalable du Bourgmestre.

Il est interdit de faire circuler un animal non domestique sur la voie publique sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €.

Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Article 78 :

Il est interdit au propriétaire et/ou gardien d'un animal, à l'exception des chats :

- de le laisser errer, sans surveillance, en quelque lieu que ce soit autre que le domaine intrinsèquement privé des propriétés de leur maître ;
- de le laisser pénétrer et/ou circuler dans les massifs, sur les parterres et pelouses, appartenant à autrui.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €.

Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Article 79 :

Il est interdit au propriétaire et /ou gardien d'un animal de laisser ce dernier déposer des excréments sur le domaine public.

Le cas échéant, le propriétaire et/ou le gardien de l'animal est tenu d'enlever les excréments. A cette fin, le gardien de l'animal doit être muni en permanence d'un matériel (sachets, cartons, ...) lui permettant de ramasser ces excréments.

Dans le cas où le propriétaire et/ou le gardien de l'animal n'est pas découvert, l'enlèvement est effectué par celui à qui incombe le nettoyage de cet endroit.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €.

Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Article 80 :

Il est interdit de laisser un animal à l'intérieur d'un véhicule en stationnement sur la voie publique s'il peut en résulter un danger et/ou une incommodité pour cet animal. Cette disposition est également applicable dans un parking accessible au public.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €.

Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Article 81 :

A toute époque de l'année, la liberté d'un animal de basse-cour doit, lorsque la nature de celui-ci le permet, être circonscrite à la propriété du propriétaire ou du gardien.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €.

Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Article 82 :

Il est défendu d'exciter les animaux contre les personnes, de les inciter à se battre entre eux et de les effrayer de quelque manière que ce soit.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €.

Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Article 83 :

Dans le cadre du présent règlement, il y a lieu de considérer les différentes catégories de chiens comme suit :

Catégorie 1 :

a) Les chiens issus des races ou de croisements avec au moins une des races suivantes :

- American staffordshire terrier ;
- English terrier (staffordshire bull-terrier) ;
- Pitbull terrier ;
- Bull terrier ;
- Dogue argentin ;
- Mastiff (toute origine) ;
- Rottweiler ;
- Mâtin brésilien ;
- Tosa inu ;

- Akita inu ;
- Ridgeback rhodésien ;
- Dogue de Bordeaux.

b) Tout chien, quelle qu'en soit la race ou le croisement, dont le propriétaire ne peut raisonnablement ignorer la dangerosité potentielle en fonction de son type, de ses caractéristiques morphologiques, psychologiques, de son vécu et/ou des incidents qu'il aurait causés. Ces critères d'appréciation ne sont pas limitatifs.

Catégorie 2 :

Les chiens n'appartenant pas à la catégorie 1.

Article 84 :

Sur le domaine public et dans les endroits privés accessibles au public (magasins, parkings, restaurants, débits de boissons, etc. où ils sont admis), tout chien doit être tenu en laisse par une personne apte à le maîtriser. L'entrée d'un chien est interdite dans les plaines de jeux et les écoles.

Cet article ne s'applique pas aux chiens des personnes malvoyantes, des personnes à mobilité réduite de même qu'aux animaux accompagnant les personnes en mission spécifique (police, secours, troupeaux, chasse).

Article 85 :

Sur le domaine public et dans les endroits privés accessibles au public (magasins, parkings, restaurants, débits de boissons, etc. où ils sont admis), le port de la muselière est en outre obligatoire pour les chiens de la catégorie 1.

Article 86 :

Tout détenteur d'un chien de catégorie 1 est tenu de le déclarer auprès des services de la police locale muni des documents suivants :

- le passeport du chien (arrêté royal du 7 juin 2004 relatif à l'identification et à l'enregistrement des chiens) ;
- la preuve d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ;
- une attestation de fréquentation d'un club canin.

Article 87 :

Pour conserver la garde d'un chien de catégorie 1, le détenteur de l'animal doit faire en sorte que le jardin soit ceint d'une clôture, adaptée à la taille et à la puissance du chien, renforcée dans le bas de manière à ce qu'il ne puisse pas s'enfuir.

Il est également tenu d'autoriser et de faciliter l'accès à la police pour la vérification des conditions de détention.

Article 88 :

Il sera délivré par le Bourgmestre, au détenteur d'un chien de catégorie 1, une attestation de détention pour chien réputé dangereux. Ce même détenteur devra fournir la preuve du respect des obligations imposées par les articles 86 et 87. Cette attestation est nominative et individuelle et devra être portée en permanence par le gardien de l'animal afin de pouvoir la présenter à toute réquisition d'un fonctionnaire de police ou d'un agent constatateur.

En cas d'accident ou d'incident, cette autorisation pourra être retirée et le détenteur devra se séparer du chien.

Article 89 :

Sur le domaine public et dans les endroits privés accessibles au public (magasins, parkings, restaurants, débits de boissons, etc. où ils sont admis), il est interdit de laisser un chien de catégorie 1 sous la seule garde d'un mineur d'âge.

Article 90 :

Sauf en ce qui concerne les cas particuliers des maîtres-chiens agréés, membres des sociétés de gardiennage et des maîtres-chiens de police, dans le cadre de leurs missions et pendant leur service, il est interdit d'utiliser un chien pour intimider les tiers.

De même, il est interdit d'utiliser un chien pour incommoder ou provoquer la population et porter ainsi atteinte à la sécurité publique, à la commodité de passage et/ou aux relations de bon voisinage.

Article 91 :

La reproduction et/ou l'élevage des chiens de catégorie 1 est interdite.

Article 92 :

En cas d'infraction constatée au présent chapitre, la police locale, en concertation avec les services de la Société Royale Protectrice des Animaux (S.R.P.A.), peut procéder à l'enlèvement du chien aux frais et risques du propriétaire. Dans un tel cas de figure, l'animal retiré devient, de fait, la propriété de la S.R.P.A.

Tout chien considéré comme dangereux ou qui présente une menace réelle pour un tiers pourra, à la demande du Bourgmestre et sur proposition du fonctionnaire de police compétent, être examiné par un médecin-vétérinaire afin d'envisager les mesures adéquates à prendre à son égard. Dans les cas de

dangereuse constatée par le médecin-vétérinaire et sur avis de ce dernier, le Bourgmestre peut imposer l'euthanasie du chien.

Lorsque la saisie administrative du chien s'impose et que l'animal est féroce ou s'il est impossible ou dangereux de le saisir, il pourra être abattu sur place.

Le médecin-vétérinaire dont question dans le présent article est désigné par le Bourgmestre. Les frais liés à l'examen par un médecin-vétérinaire seront à charge du propriétaire.

En cas de nécessité et après consultation d'un médecin-vétérinaire, le Bourgmestre prendra un arrêté à portée individuelle fixant les obligations particulières auxquelles le maître du chien devra se soumettre.

Chapitre 14 – Destructurations, dégradations

Article 93 :

Sauf autorisation spécifique, il est interdit d'enlever des terres, gazons, pierres, matériaux et autres équipements de voirie qui se trouvent sur la voie publique.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 50 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article ou qui ne respectent pas les conditions énoncées dans l'autorisation qui leur aurait été délivrée. En cas de récidive, le minimum est porté à 100 € et le maximum à 350 €.

Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 1107 du présent règlement.

Article 94 :

Il est interdit, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, de dégrader, d'endommager la voirie communale ou de porter atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité.

Le responsable des faits sera tenu de nettoyer et remettre en état la voirie endommagée. En cas d'inaction, ce nettoyage et cette remise en état se feront aux frais du contrevenant.

SANCTION fondée sur le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un montant minimum de 50 € et maximum 1.000 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article.

Constatation à transmettre au Procureur du Roi

Conformément à l'article 62 du Décret relatif à la voirie communale, la constatation des faits prévus par le présent article – par ailleurs incriminés par l'article 60 dudit Décret - doit être communiquée au Procureur du Roi qui dispose d'un délai de deux mois pour informer le fonctionnaire

sanctionnateur communal qu'il a décidé de poursuivre pénalement. A défaut, les faits pourront faire l'objet d'une sanction administrative.

Article 95 :

Quiconque a, de quelque façon que ce soit, souillé ou laissé souiller le domaine public sera tenu de veiller à ce qu'il soit nettoyé et remis en état sans délai. En cas d'inaction, ce nettoyage et cette remise en état se feront aux frais du contrevenant.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 50 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 100 € et le maximum à 350 €.

Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 1107 du présent règlement.

Article 96 :

Sera puni d'une amende administrative d'un minimum de 50 € et d'un maximum de 250 € quiconque se sera rendu coupable de destruction, en tout ou en partie, ou de mise hors d'usage à dessein de nuire, de voitures, wagons et véhicules à moteur.

En cas de récidive, le minimum est porté à 175 € et le maximum à 350 €.

Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 521 al.3 du Code pénal.

Constatation à transmettre au Procureur du Roi

Conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, la constatation des faits prévus par le présent article doit être communiquée au Procureur du Roi qui dispose d'un délai de deux mois pour informer le fonctionnaire sanctionnateur communal qu'il a décidé de poursuivre pénalement. A défaut, les faits pourront faire l'objet d'une sanction administrative.

Article 97 :

Sera puni d'une amende administrative d'un minimum de 50 € et d'un maximum de 250 € quiconque aura réalisé, sans autorisation, des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers.

En cas de récidive, le minimum est porté à 175 € et le maximum à 350 €.

Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 534bis du Code pénal.

Constatation à transmettre au Procureur du Roi

Conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, la constatation des faits prévus par le présent article doit être communiquée au Procureur du Roi qui dispose d'un délai de deux mois pour informer le fonctionnaire sanctionnateur communal qu'il a décidé de poursuivre pénalement. A défaut, les faits pourront faire l'objet d'une sanction administrative.

Article 98 :

Sera puni d'une amende administrative d'un minimum de 50 € et d'un maximum de 250 € quiconque aura volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui.

En cas de récidive, le minimum est porté à 175 € et le maximum à 350 €.

Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 534ter du Code pénal.

Constatation à transmettre au Procureur du Roi

Conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, la constatation des faits prévus par le présent article doit être communiquée au Procureur du Roi qui dispose d'un délai de deux mois pour informer le fonctionnaire sanctionnateur communal qu'il a décidé de poursuivre pénalement. A défaut, les faits pourront faire l'objet d'une sanction administrative.

Article 99 :

Sera puni d'une amende administrative d'un minimum de 50 € et d'un maximum de 250 € quiconque aura, hors les cas prévus par le chapitre III, titre IX, livre II du Code pénal, volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui.

En cas de récidive, le minimum est porté à 100 € et le maximum à 350 €.

Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Les faits visés par la sanction précitée constituent une contravention visée par l'article 559, 1° du Code pénal.

Constatation à transmettre au Procureur du Roi

Conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, la constatation des faits prévus par le présent article doit être communiquée au Procureur du Roi qui dispose d'un délai de deux mois pour informer le fonctionnaire sanctionnateur communal qu'il a décidé de poursuivre pénalement. A défaut, les faits pourront faire l'objet d'une sanction administrative.

Article 100 :

Sera puni d'une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € quiconque aura volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites.

En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €.

Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Les faits visés par la sanction précitée constituent une contravention visée par l'article 563, 2° du Code pénal.

Constatation à transmettre au Procureur du Roi

Conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, la constatation des faits prévus par le présent article doit être communiquée au Procureur du Roi qui dispose d'un délai de deux mois pour informer le fonctionnaire sanctionnateur communal qu'il a décidé de poursuivre pénalement. A défaut, les faits pourront faire l'objet d'une sanction administrative.

Article 101 :

Sera puni d'une amende administrative d'un minimum de 50 € et d'un maximum de 250 € quiconque aura méchamment abattu un ou plusieurs arbres, coupé, mutilé ou écorcé ces arbres de manière à les faire périr, ou détruit une ou plusieurs greffes.

En cas de récidive, le minimum est porté à 100 € et le maximum à 350 €.

Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 537 du Code pénal.

Constatation à transmettre au Procureur du Roi

Conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, la constatation des faits prévus par le présent article doit être communiquée au Procureur du Roi qui dispose d'un délai de deux mois pour informer le fonctionnaire sanctionnateur communal qu'il a décidé de poursuivre pénalement. A défaut, les faits pourront faire l'objet d'une sanction administrative.

Article 102 :

Sera puni d'une amende administrative d'un minimum de 50 € et d'un maximum de 250 € quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines de quelques matériaux qu'elles soient faites, déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

En cas de récidive, le minimum est porté à 100 € et le maximum à 350 €.

Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 545 du Code pénal.

Constatation à transmettre au Procureur du Roi

Conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, la constatation des faits prévus par le présent article doit être communiquée au Procureur du Roi qui dispose d'un délai de deux mois pour informer le fonctionnaire sanctionnateur communal qu'il a

décidé de poursuivre pénalement. A défaut, les faits pourront faire l'objet d'une sanction administrative.

Chapitre 15 – Infractions en matière d'arrêt et de stationnement basées sur l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

Article 103 :

§1. Les infractions de première catégorie ci-après sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 55 € :

a) Dans les zones résidentielles, le stationnement est interdit sauf :

- aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre « P » ;
- aux endroits où un signal routier l'autorise.

(article 22 bis, 4^o a) de l'arrêté royal susvisé du 1^{er} décembre 1975)

b) Sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87, ou qui, aux carrefours sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur ces dispositifs sauf réglementation locale.

(article 22 ter.1,3^o de l'arrêté royal susvisé du 1^{er} décembre 1975)

c) Dans les zones piétonnes, le stationnement est interdit.

(article 22 sexies 2 de l'arrêté royal susvisé du 1^{er} décembre 1975)

d) Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de sa marche.

Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.

(article 23.1, 1^o de l'arrêté royal susvisé du 1^{er} décembre 1975)

e) Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :

- hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement ;
- s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique ;
- si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée ;
- à défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée.

(article 23.1, 2^o de l'arrêté royal susvisé du 1^{er} décembre 1975)

f) Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :

1^o à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée ;

2° parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux ;

3° en une seule file.

Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.

(articles 23.2, al.1^{er} 1° à 3° et 23.2°, al. 2 de l'arrêté royal susvisé du 1^{er} décembre 1975)

g) Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal susvisé du 1^{er} décembre 1975 de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3°.f du même arrêté royal.

(article 23.3 de l'arrêté royal susvisé)

h) Les motocyclettes peuvent être rangées sur les trottoirs et, en agglomération, sur les accotements en saillie, de manière telle qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.

(article 23.4 de l'arrêté royal susvisé du 1^{er} décembre 1975)

i) Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

- à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres ;
- aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris, ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris, ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.

(article 24, al.1^{er}, 2°, 4° et 7° à 10° de l'arrêté royal susvisé du 1^{er} décembre 1975)

j) Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- à moins d'1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement ;
- à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram ;
- devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès ;

- à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée ;
 - en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue d'un signal B9 ;
 - sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b ;
 - sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'arrêté royal susvisé du 1^{ier} décembre 1975 ;
 - sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé ;
 - sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées ;
 - en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées.
- (article 25.1 1°, 2°, 3°, 5° et 8° à 13° de l'arrêté royal susvisé du 1^{ier} décembre 1975)

k) Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule ait quitté l'emplacement.
(article 27.1.3 de l'arrêté royal susvisé du 1^{ier} décembre 1975)

l) Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.
Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique, pendant plus de huit heures consécutives, des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.
Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.
(article 27.5.1, 2 et 3. de l'arrêté royal susvisé du 1^{ier} décembre 1975)

m) Ne pas avoir apposé la carte spéciale visée à l'article 27.4.3. de l'arrêté royal susvisé du 1^{ier} décembre 1975 ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1 du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.
(article 27 bis de l'arrêté royal susvisé du 1^{ier} décembre 1975)

n) Ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement.
(article 70.2.1 de l'arrêté royal susvisé du 1^{ier} décembre 1975)

o) Ne pas respecter le signal E11.
(article 70.3 de l'arrêté royal susvisé du 1^{ier} décembre 1975)

p) Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement.
(article 77.4 de l'arrêté royal susvisé du 1^{ier} décembre 1975)

q) Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'arrêté royal susvisé du 1^{ier} décembre 1975 qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules.

(article 77.5 de l'arrêté royal susvisé du 1^{ier} décembre 1975)

r) Il est interdit de s'arrêter et de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol.

(article 77.8 de l'arrêté royal susvisé du 1^{ier} décembre 1975)

§2. Les infractions de deuxième catégorie ci-après sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 110 € :

a) Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9a.

(article 22.2 et 21.4, 4^o de l'arrêté royal susvisé du 1^{ier} décembre 1975)

b) Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

- sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale ;
- sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages ;
- sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts ;
- sur la chaussée à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante.

(article 24, al.1^{er} 1^o à 6^o de l'arrêté royal susvisé du 1^{ier} décembre 1975)

c) Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle ;
- aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé ;
- lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres.

(article 25.1, 4^o, 6^o, 7^o de l'arrêté royal susvisé du 1^{ier} décembre 1975)

d) Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.1.3^o, c de l'arrêté royal du 1^{ier} décembre 1975, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1 ou 27.4.3 de l'arrêté royal du 1^{ier} décembre 1975.

(article 25.1, 14^o de l'arrêté royal du 1^{ier} décembre 1975)

§3. Les infractions de quatrième catégorie ci-après sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 330 € :

a) Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les passages à niveau.
(article 24, al.1^{er}, 3^o de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975)

Article 104 :

Les sanctions prévues au présent chapitre sont fondées sur l'article 2 de l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

Titre 2 – Activités ambulantes sur le domaine public et sur les marchés publics

Concernant le présent titre, outre le contenu des articles ci-dessous, il sera fait stricte application des modalités prévues dans le règlement communal du 31 mars 2014 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public ou de tout autre règlement communal ultérieur ayant le même objet.

Le terme « marché » repris dans le présent titre fait référence au marché hebdomadaire du samedi matin se déroulant Place des Martyrs de la Résistance, dite « du Pérou ».

Article 200 :

Sauf autorisation écrite du Bourgmestre, la circulation des véhicules motorisés sur le marché est interdite entre 9h00 et 13h00.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 50 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 100 € et le maximum à 350 €.

Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Article 201 :

Sauf autorisation écrite du Collège communal, le commerçant ambulant ne peut proposer à la vente un ou plusieurs articles ne faisant pas partie du métier limitativement fixé dans le plan du marché et pour lequel la place lui a été octroyée.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 50 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 100 € et le maximum à 350 €.

Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Article 202 :

Tout véhicule non indispensable à la vente et non repris sur le plan du marché doit quitter le marché avant 9h00.

Les véhicules non indispensables à la vente mais autorisés sur le plan du marché doivent être masqués à la vue des chalands par une bâche spécifique.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 50 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 100 € et le maximum à 350 €. Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Article 203 :

En tout lieu du marché, les ambulants veilleront à maintenir des allées de minimum 3 mètres de large. De plus, il est interdit d'encombrer ces allées de marchandises, caisses, présentoirs, trépieds promotionnels ou autres objets de toute nature.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 50 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 100 € et le maximum à 350 €. Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Article 204 :

Les commerçants ambulants abonnés ou non sont tenus de se conformer aux injonctions du placier désigné par le Collège communal.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 50 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 100 € et le maximum à 350 €. Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Article 205 :

Les commerçants ambulants abonnés ou non sont tenus de reprendre leurs immondices et déchets issus de l'exercice de leur commerce. Les vendeurs de nourriture à consommer sur place sont tenus de mettre à la disposition de leur clientèle une poubelle visible et en lien direct avec leur commerce. Il leur revient de reprendre eux-mêmes le contenu de cette poubelle dans le strict respect des normes de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (« Afsca ») ou de tout autre organisme similaire (les déchets ne peuvent être en contact avec des produits sains).

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 50 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 100 € et le maximum à 350 €. Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Titre 3 – Tranquillité publique

Chapitre 1 – Généralités

Article 300 :

Sauf dispositions contraires affichées aux entrées principales, il est interdit de pénétrer à l'intérieur des parcs communaux de 22h00 à 07h00 et à l'intérieur des plaines communales de jeux et de sports de 22h00 à 09h00.

De même, il est interdit d'escalader ou de forcer les clôtures et grillages.

Il y est également interdit de :

- dégrader ou abîmer les allées, les pelouses, parterres et talus ;
- ramasser du bois mort et autres matériaux, sans autorisation préalable de l'autorité compétente ;
- faire des marques, entailles ou dégradations aux arbres ou au mobilier urbain ;
- dégrader les bancs publics ;
- couper, arracher ou écraser les plantes et les fleurs ;
- laisser les jeunes enfants à l'abandon ou sans surveillance ;
- circuler dans les endroits où l'interdiction est indiquée par des écriteaux ;
- camper sous tente ou dans un véhicule ;
- se conduire d'une manière inconvenante pouvant troubler la tranquillité publique ;
- exercer, sauf autorisation du Collège communal, des activités sportives ou culturelles de grande ampleur ou étant susceptibles de causer des dommages ;
- exercer, sauf autorisation du Collège communal, des activités commerciales ;
- se livrer à des jeux susceptibles de gêner les promeneurs, ailleurs qu'aux endroits réservés ;
- déposer ou abandonner ailleurs que dans les corbeilles destinées à cet effet, des papiers, boîtes, emballages et en général, tous objets ou matières quelconques susceptibles de salir, encombrer ou dégrader le site ;
- circuler avec des chiens appartenant à la catégorie 1 telle que définie au Chapitre 13 du Titre 1 du présent règlement ;
- accéder avec des animaux de compagnie dans les aires de jeux et les zones réservées aux enfants ;
- prendre ou de blesser des animaux et de détruire les nids par quelque moyen que ce soit ;
- utiliser les emplacements et équipements réservés à des jeux bien déterminés pour d'autres jeux ou à d'autres fins ;
- réaliser des barbecues ou tout autre type de feu susceptible de provoquer incendies ou dégagements de fumées ;
- se déplacer avec des véhicules motorisés au sein des enceintes ;
- perturber la tranquillité publique par la diffusion de musique, à l'exception des manifestations exceptionnelles organisées avec l'autorisation du Collège communal ;
- détenir et consommer des boissons alcoolisées, à l'exception des manifestations exceptionnelles organisées avec l'autorisation du Collège communal.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €.

Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Article 301 :

Sauf autorisation du Collège communal, il est interdit d'accéder aux différents bâtiments scolaires en dehors de leurs heures d'ouverture. Durant les heures d'ouverture, l'accès ne pourra se faire que moyennant l'accord de la direction d'école.

De même, il est interdit d'escalader ou de forcer les clôtures et grillages de ces sites.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €.

Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Article 302 :

Il est interdit à toute personne de sonner ou frapper aux portes sans nécessité, ainsi que de s'introduire, sans y avoir été invitée, à l'intérieur des propriétés d'autrui.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €.

Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Article 303 :

L'utilisation d'un émetteur d'ultrasons implanté sur un bien public ou privé, dénommé « mosquito » ou tout procédé équivalent portant une autre appellation dans le but de dissuader une partie de la population à fréquenter un espace public ou privé, est interdit sur le territoire de la Commune.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 50 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 100 € et le maximum à 350 €.

Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Article 304 :

Il est interdit aux père, mère, tuteurs légaux ou gardiens d'un enfant mineur de moins de seize ans, de laisser ce dernier circuler seul dans les rues, lieux et édifices publics entre 22 et 6 h du matin, si cette circulation n'est pas motivée par une raison vérifiable et de nature familiale, médicale, scolaire, associative, sportive ou culturelle.

Il est interdit à tout mineur de plus de seize ans, de circuler dans les rues, lieux et édifices publics entre 22 h et 6 h du matin, si cette circulation n'est pas motivée par une raison vérifiable et de nature familiale, médicale, scolaire, associative, sportive ou culturelle.

La circulation nocturne d'un mineur d'âge accompagné de son(ses) parent(s) ou tuteur(s) légal(aux) est présumée valablement motivée.

Aux fins de faire respecter ces dispositions, les services de police sont habilités :

- à procéder à l'identification du ou des mineur(s) considéré(s) ;
- à s'assurer de la nature familiale, médicale, scolaire, associative, sportive ou culturelle ou non de la raison invoquée par le mineur d'âge.

En cas d'infraction, le mineur sera déposé à la maison de police la plus proche afin d'y être gardé jusqu'à sa prise en charge par son parent, son tuteur légal ou par toute personne majeure dûment mandatée par ces derniers.

A défaut d'une telle prise en charge, le mineur sera gardé jusqu'à 6 h du matin.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €.

Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Chapitre 2 – Lutte contre le bruit

Article 305 :

Sera puni d'une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € quiconque se sera rendu coupable de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants. Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires en vigueur, sont considérés comme de nature à troubler la tranquillité des habitants, les bruits qui dépassent les niveaux sonores suivants :

A l'intérieur de l'immeuble d'où émane la plainte (les mesures sont réalisées portes et fenêtres fermées)	
Entre 7.00 heures et 22.00 heures	Niveau de bruit de fond sonore ambiant augmenté de 5 dba
Entre 22.00 heures et 7.00 heures	Niveau de bruit de fond sonore ambiant

A l'extérieur de l'immeuble d'où émane la plainte (les mesures sont réalisées à la limite de la propriété et aussi près que possible de la source de bruit)	
Entre 7.00 heures et 22.00 heures	Niveau de bruit de fond sonore ambiant augmenté de 10 dba
Entre 22.00 heures et 7.00 heures	Niveau de bruit de fond sonore ambiant

Il est précisé que le niveau sonore émis par la musique ne peut dépasser 90 dba, dans les établissements où elle est diffusée et ce, en application de l'arrêté royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés.

En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €.

Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Il pourra également être fait application des sanctions prévues par l'article 1107 du présent règlement.

Les faits visés par la sanction précitée constituent une contravention visée par l'article 561, 1° du Code pénal.

Constatation à transmettre au Procureur du Roi

Conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, la constatation des faits prévus par le présent article doit être communiquée au Procureur du Roi qui dispose d'un délai de deux mois pour informer le fonctionnaire sanctionnateur communal qu'il a décidé de poursuivre pénalement. A défaut, les faits pourront faire l'objet d'une sanction administrative.

Article 306 :

Sont interdits, les bruits ou tapages diurnes causés, intentionnellement ou par négligence, par des personnes, des véhicules, des machines ou autres instruments qui sont de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité.

Sont considérés comme justifiés par la nécessité : les aboiements de chiens ou les déclenchements de systèmes d'alarme lorsqu'ils avertissent d'une intrusion dans un immeuble ou un véhicule. Par contre, les déclenchements intempestifs de système d'alarme (d'habitation, de voitures, etc.) font partie des bruits causés sans nécessité.

Le niveau acoustique de la musique amplifiée à l'intérieur d'un véhicule se trouvant sur la voie publique et/ou une propriété privée ne pourra incommoder le voisinage et/ou porter atteinte à la tranquillité publique. Les infractions à la présente disposition survenues à bord des véhicules seront présumées commises par le conducteur, sauf preuve contraire.

Les organisateurs de réunions publiques ou privées et/ou les exploitants de locaux où se tiennent de telles réunions sont également tenus de veiller à ce que le bruit produit à l'intérieur n'incommoder pas les habitants du voisinage et/ou ne porte atteinte à la tranquillité publique.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €.

Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

S'il n'est pas mis fin aux bruits et tapages manifestement excessifs constatés dans un établissement ou endroit accessible au public, la police peut faire évacuer l'établissement ou endroit accessible au public d'où proviennent ces bruits et tapages.

Il pourra également être fait application des sanctions prévues par l'article 1107 du présent règlement.

Article 307 :

Il est interdit aux père, mère, tuteurs légaux ou gardiens d'un enfant mineur de moins de seize ans de laisser celui-ci faire des bruits ou tapages diurnes ou nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €.

Article 308 :

Sans préjudice des dispositions légales sur les conditions techniques concernant les bruits émis par les véhicules à moteurs sur la voie publique et du règlement général pour la protection du travail, l'usage des appareils à moteur tels que tondeuses à gazon, scies circulaires, tronçonneuses et autres engins à moteur produisant des bruits de nature à troubler la tranquillité publique est uniquement autorisé :

- du lundi au vendredi entre 8 h et 21 h ;
- les samedis, dimanches et jours fériés légaux entre 10 h et 18 h.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €.

Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Article 309 :

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment de l'article 19 du présent règlement, et sauf autorisation du Bourgmestre, sont interdits sur la voie publique, dans les cours, jardins et autres dépendances des habitations :

- les tirs de pétards et de feux d'artifice ;
- l'utilisation d'armes ;
- l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils sonores.

Le Bourgmestre précisera les conditions auxquelles il accorde son autorisation.

Les véhicules munis d'un mécanisme de sonorisation devront circuler sans arrêts autres que ceux qui sont nécessités par le respect des règles de circulation routière.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €.

Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Il pourra également être fait application des sanctions prévues par l'article 1107 du présent règlement.

Article 310 :

Les responsables d'animaux dont les aboiements, hurlements, cris, chants et autres émissions vocales, sur l'espace public ou émanant d'un espace privé mais audibles sur l'espace public, perturbent le repos ou la tranquillité publique, doivent prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €.

Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Chapitre 3 – Nuisances provoquées par l'exploitation de certains établissements accessibles au public

Article 311 :

Pour l'application du présent chapitre, on entend par « établissements accessibles au public » :

- les débits de boissons (cafés, brasseries, tavernes, etc.) ;
- les restaurants, friteries, salons de dégustation, etc. ;
- les bars, dancings, discothèques, etc. ;
- les salles de réunions, d'auditions, de fêtes, de danse, les chapiteaux, etc. ;
- les locaux et magasins de vente accessibles à la clientèle ;
- les galeries commerciales.

Article 312 :

Sans préjudice de l'application des dispositions légales ou réglementaires, les propriétaires, directeurs ou gérants et exploitants de tout établissement accessible au public doivent garantir l'ordre public, notamment la sécurité et la tranquillité. Les comportements survenant dans ces établissements ne peuvent être à l'origine de troubles de l'ordre public aux alentours de ceux-ci.

Il en va de même lors de manifestations privées organisées au sein de ces établissements.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

En cas d'atteinte à la sécurité et/ou à la tranquillité publiques, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article 1107 du présent règlement.

Article 313 :

Les organisateurs de fêtes et divertissements qui ont lieu dans des établissements habituellement non accessibles au public pour ce genre d'activités doivent demander une autorisation préalable et écrite au Bourgmestre au moins un mois avant la date de la manifestation.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 50 € et d'un maximum de 250 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 100 € et le maximum à 350 €.

Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 1107 du présent règlement.

Article 314 :

L'organisation de toute réunion, bal public ou spectacle public (y compris les cirques, les chanteurs ambulants, les danseurs, les montreurs de marionnettes, etc.) sur la voie publique ou dans un lieu non couvert et non fermé (plein air), est subordonnée à l'autorisation préalable du Bourgmestre, qui édictera les mesures qu'il juge nécessaires pour assurer le maintien de l'ordre public.

Le présent article est également applicable aux manifestations accessibles au public organisées sous chapiteau, que celui-ci soit installé sur le domaine public ou sur un terrain privé.

Sauf circonstances exceptionnelles à apprécier par le Bourgmestre, la demande d'autorisation doit être faite au moins trois mois avant la date de l'événement.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 50 € et d'un maximum de 250 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 100 € et le maximum à 350 €.

Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 1107 du présent règlement.

Article 315 :

Les exploitants ou tenanciers des lieux visés au présent chapitre sont tenus de laisser pénétrer tout fonctionnaire de police ainsi que tout fonctionnaire communal compétent dans lesdits lieux dès la première injonction, afin d'y constater d'éventuelles infractions.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 50 € et d'un maximum de 250 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 100 € et le maximum à 350 €.

Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 1107 du présent règlement.

Chapitre 4 – Consommation, vente et distribution d’alcool sur la voie publique

Article 316 :

Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique.

Par exception, la consommation de boissons alcoolisées est tolérée sur les terrasses dûment autorisées ainsi que lors des manifestations commerciales, festives ou sportives dûment autorisées ou organisées par l’autorité communale compétente.

En cas d’infraction, les boissons alcoolisées seront saisies administrativement en vue de leur destruction par un officier de police et ce, sans préjudice des dispositions relatives aux amendes administratives.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d’office, une amende administrative d’un minimum de 25 € et d’un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €.

Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Article 317 :

Sauf autorisation expresse du Bourgmestre, il est interdit de vendre ou distribuer des boissons alcoolisées sur la voie publique.

En cas d’infraction, les boissons alcoolisées seront saisies administrativement en vue de leur destruction par un officier de police et ce sans préjudice des dispositions relatives aux amendes administratives.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d’office, une amende administrative d’un minimum de 50 € et d’un maximum de 250 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 100 € et le maximum à 350 €.

Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l’article 1107 du présent règlement.

Titre 4 – Propreté et salubrité publiques

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 400 :

Pour l'application du présent titre, on entend par :

« déchet » :

Toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

« déchets ménagers » :

Les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et les déchets assimilés à de tels déchets en raison de leur nature ou de leur composition.

« véhicule abandonné » :

Tout moyen de transport, ainsi que tout matériel mobile agricole ou industriel ayant conservé une valeur vénale, dépourvu de plaque d'immatriculation et laissé sur la voie publique pendant plus de vingt-quatre heures sans autorisation de l'autorité compétente.

« épave » :

Tout moyen de transport, ainsi que tout matériel mobile agricole ou industriel, manifestement hors d'état de circuler et n'ayant plus d'autre valeur vénale que celle des matériaux dont il est constitué.

Chapitre 2 – Dispositions relatives à la propreté et la salubrité publiques

Section 1 : Interdictions prévues par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets

Article 401 :

Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants:

1° L'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

2° L'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau.

Ces faits constituent une infraction de deuxième catégorie au sens de la partie VIII de la partie décréte du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement et le montant de l'amende administrative encourue est de 50 € à 100.000 €. En cas de récidive dans les trois ans à compter de la date du procès-verbal, le montant maximal de l'amende administrative encourue est doublé, conformément à l'article D166 du Code de l'environnement. Il peut en outre être fait usage des mesures de contrainte prévues aux articles D148 à D150 du dit Code.

Constataion à transmettre au Procureur du Roi

Conformément au décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, la constatation d'une de ces infractions doit être communiquée au Procureur du Roi qui dispose d'un délai de deux mois pour informer le fonctionnaire-sanctionnateur communal qu'il a décidé de poursuivre pénalement. A défaut, les faits pourront faire l'objet d'une sanction administrative.

Mesures d'office :

Le Bourgmestre pourra faire enlever les objets déposés sur la voie publique ou faire nettoyer celle-ci, aux frais des contrevenants.

S'agissant **d'épave de véhicule**, si le propriétaire est identifié et si des impératifs de sécurité ou de salubrité ne commandent pas un enlèvement immédiat, il sera mis en demeure, par le service de police, d'enlever l'épave dans les huit jours calendrier.

A défaut d'enlèvement dans le délai de huit jours, le service de police pourra faire procéder à l'enlèvement aux risques et frais du propriétaire.

L'épave sera conservée et tenue à la disposition du propriétaire pendant un délai de six mois à compter de la date du dépôt. Si l'épave est réclamée dans ce délai, le propriétaire sera tenu de payer les frais de remorquage et de conservation. Passé ce délai, l'épave devient propriété de la Commune. Si le propriétaire d'une épave est inconnu et si des impératifs de sécurité ou de salubrité ne commandent pas un enlèvement immédiat, un avis autocollant, apposé sur le pare-brise, tiendra lieu de mise en demeure d'enlever l'épave dans les huit jours calendrier.

L'inspecteur de police photographiera par ailleurs l'épave munie de l'avis autocollant pour éviter que le propriétaire n'invoque ultérieurement une absence d'avertissement.

A défaut d'enlèvement dans le délai de huit jours, le service de police pourra faire procéder à l'enlèvement aux risques et frais du propriétaire. L'épave sera conservée et tenue à la disposition du propriétaire pendant un délai de six mois à compter de la date du dépôt. Si l'épave est réclamée dans ce délai, le propriétaire sera tenu de payer les frais de remorquage et de conservation. Passé ce délai, l'épave devient propriété de la Commune.

Article 402 :

1° Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets autres que ceux prévus par le point de collecte. Il est également interdit de répandre des déchets quels qu'ils soient aux abords de ces points de collecte.

2° Les poubelles publiques servent exclusivement pour le dépôt d'emballages de menus objets utilisés ou consommés sur la voie publique par les passants ainsi que pour le dépôt des déjections canines.

Il est défendu d'y déposer des sacs contenant des résidus ménagers, des ordures ou autres déchets.

Ces faits constituent une infraction de deuxième catégorie au sens de la partie VIII de la partie décrétable du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement et le montant de l'amende administrative encourue est de 50 € à 100.000 €. En cas de récidive dans les trois ans à compter de la date du procès-verbal, le montant maximal de l'amende administrative encourue est doublé, conformément à l'article D166 du

Code de l'environnement. Il peut en outre être fait usage des mesures de contrainte prévues aux articles D148 à D150 du dit Code.

Constatation à transmettre au Procureur du Roi

Conformément au décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, la constatation d'une de ces infractions doit être communiquée au Procureur du Roi qui dispose d'un délai de deux mois pour informer le fonctionnaire-sanctionnateur communal qu'il a décidé de poursuivre pénalement. A défaut, les faits pourront faire l'objet d'une sanction administrative.

Article 403 :

Le propriétaire ou l'ayant droit d'un terrain ou d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt d'immondices ou de tout objet ou matière de nature à porter atteinte à la propreté, à la sécurité ou à la salubrité publique, est tenu de procéder à l'évacuation des déchets et devra prendre les mesures nécessaires afin d'éviter qu'un nouveau dépôt ne soit constitué.

Au cas où ces travaux ne sont pas réalisés dans les délais, la Commune, après mise en demeure, pourra les faire exécuter aux frais, risques et périls du propriétaire, du locataire, de l'occupant, de la personne de droit public ou de droit privé qui, en quelque qualité que ce soit, exerce un droit portant sur ce terrain.

A défaut d'exécution et si un nouveau dépôt est constitué, le Bourgmestre pourra imposer à l'intéressé, dans le délai qu'il fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur.

Ces faits constituent une infraction de deuxième catégorie au sens de la partie VIII de la partie décrétales du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement et le montant de l'amende administrative encourue est de 50 € à 100.000 €. En cas de récidive dans les trois ans à compter de la date du procès-verbal, le montant maximal de l'amende administrative encourue est doublé, conformément à l'article D166 du Code de l'environnement. Il peut en outre être fait usage des mesures de contrainte prévues aux articles D148 à D150 du dit Code.

Constatation à transmettre au Procureur du Roi

Conformément au décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, la constatation d'une de ces infractions doit être communiquée au Procureur du Roi qui dispose d'un délai de deux mois pour informer le fonctionnaire-sanctionnateur communal qu'il a décidé de poursuivre pénalement. A défaut, les faits pourront faire l'objet d'une sanction administrative.

Section 2 : Interdictions prévues par le Code de l'eau

Article 404 :

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

1° Celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau. Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants :

- le fait de vidanger et de recueillir les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite ;
- le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis ;
- le fait de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface ;
- le fait de tenter de commettre l'un des comportements suivants :
 - * introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement ;
 - * jeter ou déposer des objets, introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface.

2° Celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées :

- n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée ;
- n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts ;
- n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du Collège communal pour le raccordement de son habitation ;
- a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation ;
- n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, en n'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé ;
- n'a pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout ;
- n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif ;
- n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome ;

- n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées ;
- n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

Ces faits constituent une infraction de troisième catégorie au sens de la partie VIII de la partie décrétable du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement et le montant de l'amende administrative encourue est de 50 € à 10.000 €. En cas de récidive dans les trois ans à compter de la date du procès-verbal, le montant maximal de l'amende administrative encourue est doublé, conformément à l'article D166 du Code de l'environnement. Il peut en outre être fait usage des mesures de contrainte prévues aux articles D148 à D150 du dit Code.

Constatation à transmettre au Procureur du Roi

Conformément au décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, la constatation d'une de ces infractions doit être communiquée au Procureur du Roi qui dispose d'un délai de deux mois pour informer le fonctionnaire-sanctionnateur communal qu'il a décidé de poursuivre pénalement. A défaut, les faits pourront faire l'objet d'une sanction administrative.

Article 405 :

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés :

- 1° Le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation ;
- 2° Le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution ;
- 3° Le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées ;
- 4° Le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

Ces faits constituent une infraction de quatrième catégorie au sens de la partie VIII de la partie décrétable du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement et le montant de l'amende administrative encourue est de 1 € à 1.000 €. En cas de récidive dans les trois ans à compter de la date du procès-verbal, le montant maximal de l'amende administrative encourue est doublé, conformément à l'article D166 du Code de l'environnement. Il peut en outre être fait usage des mesures de contrainte prévues aux articles D148 à D150 du dit Code.

Constatation à transmettre au Procureur du Roi

Conformément au décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, la constatation d'une de ces infractions doit être communiquée au Procureur du Roi qui dispose d'un délai de deux mois pour informer le fonctionnaire-sanctionnateur communal qu'il a décidé de poursuivre pénalement. A défaut, les faits pourront faire l'objet d'une sanction administrative.

Article 406 :

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 17 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ou à l'article D. 408 du Code de l'eau, à savoir notamment :

- 1° Celui qui entrave le dépôt sur ses terres ou ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux ;
- 2° L'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne veille pas à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau ;
- 3° Celui qui ne clôture pas ses terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, et ce conformément aux exigences de distance et de passage visées à l'article D.408 du Code de l'eau, ceci sous réserve de l'existence d'un arrêté soustrayant l'ensemble du territoire d'une Commune à l'application de cette mesure ;
- 4° Celui qui dégrade ou affaiblit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau, obstrue le cours d'eau ou y introduit un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux, laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre, mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres, enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire, laisse substituer les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus ;
- 5° Celui qui néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau :
 - en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants ;
 - en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées ;
 - en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables.
- 6° Celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire.

Les faits visés au point 1° constituent une infraction de troisième catégorie au sens de la partie VIII de la partie décrétable du Livre 1^{ier} du Code de l'Environnement et le montant de l'amende administrative encourue est de 50 € à 10.000 €.

Les faits visés aux points 2° à 6° constituent une infraction de quatrième catégorie au sens de la partie VIII de la partie décrétable du Livre 1^{ier} du Code de l'Environnement et le montant de l'amende administrative encourue est de 1 € à 1.000 €.

En cas de récidive dans les trois ans à compter de la date du procès-verbal, les montants maximaux des amendes administratives encourues sont doublés, conformément à l'article D166 du Code de l'environnement. Il peut en outre être fait usage des mesures de contrainte prévues aux articles D148 à D150 du dit Code.

Constatation à transmettre au Procureur du Roi

Conformément au décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, la constatation d'une de ces infractions doit être communiquée au Procureur du Roi qui dispose d'un délai de deux mois pour informer le fonctionnaire-sanctionnateur communal qu'il a décidé de poursuivre pénalement. A défaut, les faits pourront faire l'objet d'une sanction administrative.

Section 3 : Interdictions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés

Article 407 :

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 77, al. 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir notamment :

- L'absence de consignation dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise ;
- Le fait de ne pas avoir porté à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique ;
- Le fait de ne pas prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier ; le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement ; le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure ;
- Le fait de ne pas conserver, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur.

Ces faits constituent une infraction de troisième catégorie au sens de la partie VIII de la partie décrétable du Livre 1^{ier} du Code de l'Environnement et le montant de l'amende administrative encourue est de 50 € à 10.000 €. En cas de récidive dans les trois ans à compter de la date du procès-verbal, le montant maximal de l'amende administrative encourue est doublé, conformément à l'article D166 du Code de l'environnement. Il peut en outre être fait usage des mesures de contrainte prévues aux articles D148 à D150 du dit Code.

Constatation à transmettre au Procureur du Roi

Conformément au décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, la constatation d'une de ces infractions doit être communiquée au Procureur du Roi qui dispose d'un délai de deux mois pour informer le fonctionnaire-sanctionnateur communal qu'il a décidé de poursuivre pénalement. A défaut, les faits pourront faire l'objet d'une sanction administrative.

Section 4 : Interdictions prévues en vertu du Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques

Article 408 :

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'environnement, à savoir : qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique.

Ces faits constituent une infraction de quatrième catégorie au sens de la partie VIII de la partie décrétable du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement et le montant de l'amende administrative encourue est de 1 € à 1.000 €. En cas de récidive dans les trois ans à compter de la date du procès-verbal, le montant maximal de l'amende administrative encourue est doublé, conformément à l'article D166 du Code de l'environnement. Il peut en outre être fait usage des mesures de contrainte prévues aux articles D148 à D150 du dit Code.

Constatation à transmettre au Procureur du Roi

Conformément au décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, la constatation d'une de ces infractions doit être communiquée au Procureur du Roi qui dispose d'un délai de deux mois pour informer le fonctionnaire-sanctionnateur communal qu'il a décidé de poursuivre pénalement. A défaut, les faits pourront faire l'objet d'une sanction administrative.

Section 5 : Interdictions diverses

Article 409 :

Il est interdit de jeter ou de déposer sur la propriété d'autrui des décombres, immondices, résidus de ménage, tout objet ou matière généralement quelconque.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €.

Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Article 410 :

Il est interdit de laisser sur la voie publique pendant plus de 24 heures tout véhicule (qu'il soit recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen de couverture) dépourvu de marque d'immatriculation.

Ces véhicules, ayant conservés une valeur vénale, seront considérés comme étant abandonnés.

Si le propriétaire du véhicule abandonné est identifié et si des impératifs de sécurité et de salubrité ne commandent pas un enlèvement immédiat, il sera mis en demeure, par le service de police, d'enlever le véhicule ou d'en régulariser la situation dans les huit jours calendrier.

A défaut d'enlèvement ou de régularisation dans le délai de huit jours, le service de police pourra faire procéder à l'enlèvement aux risques et frais du propriétaire.

Le véhicule sera conservé et tenu à la disposition du propriétaire pendant un délai de six mois à compter de la date du dépôt. Si le véhicule est réclamé dans ce délai, le propriétaire sera tenu de payer les frais de remorquage et de conservation.

Si le propriétaire d'un véhicule abandonné est inconnu et si des impératifs de sécurité et de salubrité ne commandent pas un enlèvement immédiat, un avis autocollant, apposé sur le pare-brise, tiendra lieu de mise en demeure d'enlever le véhicule ou d'en régulariser la situation dans les huit jours calendrier.

L'inspecteur de police photographiera par ailleurs le véhicule muni de l'avis autocollant pour éviter que le propriétaire n'invoque ultérieurement une absence d'avertissement.

A défaut d'enlèvement et ou de régularisation dans le délai de huit jours, le service de police pourra faire procéder à l'enlèvement aux risques et frais du propriétaire. Le véhicule sera conservé et tenu à la disposition du propriétaire pendant un délai de six mois à compter de la date du dépôt. Si le véhicule est réclamé dans ce délai, le propriétaire sera tenu de payer les frais de remorquage et de conservation.

S'il n'est pas réclamé dans le délai susvisé de 6 mois, il deviendra propriété de la Commune.

Les modalités de conservation et de restitution prévues par la loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion, seront applicables pour tous les véhicules ayant gardé une valeur vénale.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €.

Chapitre 3 – Entretien et nettoyage des trottoirs – accotements - rigoles

Article 411 :

Sans préjudice de dispositions particulières, les accotements, fossés et talus séparant les parcelles privées de la voie publique devront être entretenus et dégagés de tout ce qui peut nuire à la sécurité en matière de circulation des usagers de la voie publique et de tout ce qui peut contribuer à la dégradation de l'environnement.

Chaque propriétaire, locataire, ou son représentant, est obligé de tenir en état de propreté les trottoirs, accotements et rigoles qui touchent la maison qu'il occupe ou la propriété dont il a la jouissance à un titre quelconque.

Le soin du nettoyage devant les maisons inhabitées ou les propriétés non bâties incombe à ceux qui en sont les propriétaires ou locataires ou à ceux qui représentent ces derniers.

Sauf règlement intérieur applicable aux occupants des immeubles habités par plusieurs ménages, le nettoyage des trottoirs, accotements et rigoles est à charge de ceux qui occupent le rez-de-chaussée. Si celui-ci n'est pas habité, le nettoyage est effectué par ceux qui occupent les étages supérieurs en commençant par le premier étage.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €.

Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 1107 du présent règlement.

Article 412 :

La personne chargée du nettoyage du trottoir ou de l'accotement est également tenue d'en enlever la verdure et la végétation sauvage. Elle est également tenue d'enlever la végétation sauvage poussant au pied des arbres et autres ornements publics qui y sont installés. Le produit du nettoyage ne peut en aucun cas être déposé sur le domaine public ou sur la propriété d'autrui.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €.

Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Article 413 :

Les propriétaires, locataires ou leur représentant, veillent à ce que les canaux, fossés ou rigoles d'écoulement, qui bordent leur propriété ou demeure, soient constamment tenus en parfait état de propreté. Il est défendu d'y jeter ou y déposer tout ce qui est de nature à les obstruer. Toute construction de quelque nature que ce soit et tout autre objet à demeure y sont interdits. Ils veillent également à ce que les avaloirs situés devant leur habitation ne soient jamais obstrués.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €.

Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Article 414 :

Il est interdit de jeter de l'eau sur la voie publique si ce n'est pour le nettoyage des trottoirs, rigoles ou canaux. L'écoulement des eaux sortant d'une fosse septique ou contenant des matières fécales n'est jamais autorisé sur la voie publique.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €. Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Article 415 :

Les exploitants de commerces ou marchands de produits alimentaires qui vendent des marchandises destinées à être consommées sur place ou dans les environs immédiats sont tenus d'assurer la propreté du domaine public aux abords de leur commerce. Pour ce faire, ils placeront des poubelles en nombre suffisant et veilleront à vider celles-ci régulièrement. Avant de quitter leur emplacement ou de fermer leur commerce, ils veilleront à nettoyer tout ce que leur activité ou leurs clients auraient pu souiller.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €.

Article 416 :

Outre les éventuelles sanctions administratives prévues, les personnes tenues d'exécuter les obligations prévues par les articles du présent chapitre sont responsables du dommage qui pourrait résulter de leur négligence, sur base des articles 1382 et suivants du Code civil.

Chapitre 4 – Comportements pouvant compromettre la propreté et la salubrité de la voie publique

Article 417 :

Il est interdit d'uriner ou de déféquer sur la voie publique, ailleurs que dans les lieux destinés à cet effet, ou sur la propriété d'autrui.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €. Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Article 418 :

Il est interdit de procéder sur le domaine public à tous travaux ou entretiens sur des véhicules de toute espèce et qui seraient susceptibles d'être dangereux pour la sécurité publique ou de salir ou endommager la chaussée.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €.

Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Article 419 :

Il est interdit de distribuer ou de répandre de la nourriture sur le domaine public lorsque cette pratique favorise la multiplication d'insectes, de rongeurs ou d'animaux errants tels que chats, chiens, pigeons et autres oiseaux.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €.

Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Article 420 :

Tout transporteur est tenu de prendre les mesures nécessaires pour ne pas souiller le domaine public telles qu'employer des bennes parfaitement étanches et recouvertes d'une bâche.

Aussi, tout transporteur de matières et/ou de matériaux qui, par la perte de son chargement, a souillé la voie publique est tenu de procéder sans délai à son nettoyage.

Il en va de même pour toute personne qui a souillé la voie publique par son passage avec des véhicules ou des animaux qu'il a sous sa garde.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €.

Chapitre 5 – Affichage

Article 421 :

Sauf autorisation spécifique de l'autorité communale, il est interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou sont situés à proximité immédiate.

L'affichage ne sera autorisé qu'aux endroits (panneaux...) spécialement prévus par les autorités communales et ce, moyennant le respect des conditions suivantes :

- interdiction de détériorer les supports ;
- obligation d'utiliser des systèmes de fixation qui permettent un enlèvement aisé (ligatures...) ;
- obligation d'enlèvement dans les délais fixés et, en tout cas, au plus tard dans les huit jours de l'événement annoncé.

Moyennant le respect des dispositions légales, décrétales et réglementaires spécifiques, l'affichage pourra également être autorisé sur des biens privés, à proximité de la voie publique, pour autant qu'une autorisation écrite et préalable ait été donnée par le propriétaire ou celui qui a la jouissance du bien.

Lorsqu'il est autorisé, l'affichage ne pourra contenir aucune mention ou image qui serait contraire aux dispositions légales, décrétales et réglementaires en vigueur, notamment celles qui concernent l'ordre public, la sécurité routière, les bonnes mœurs, l'intolérance raciale ou religieuse.

Article 422 :

Il est interdit de lacérer, d'arracher et de salir les affiches légalement apposées ou de les recouvrir d'une manière quelconque avant qu'elles ne soient périmées.

Article 423 :

Les affiches annonçant des réunions, conférences, meetings, spectacles, bals, concerts ou autres divertissements, peuvent être placées sur les murs ou portes des locaux où se tiennent ces réunions, ainsi que dans les vitrines des magasins.

Il en va de même des affiches relatives aux ventes publiques qui peuvent être placées sur les murs ou portes du local où la vente doit avoir lieu et des avis de vente ou de location d'immeubles qui peuvent être apposés sur les murs ou portes des locaux mis en vente ou en location.

Article 424 : Sanction

SANCTION fondée sur le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un montant minimum de 50 € et maximum 1.000 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent chapitre.

Constatation à transmettre au Procureur du Roi

Conformément à l'article 62 du Décret relatif à la voirie communale, la constatation des faits prévus par le présent article – par ailleurs incriminés par l'article 60 dudit Décret– doit être communiquée au Procureur du Roi qui dispose d'un délai de deux mois pour informer le fonctionnaire sanctionnateur communal qu'il a décidé de poursuivre pénalement. A défaut, les faits pourront faire l'objet d'une sanction administrative.

Chapitre 6 – Publicité électorale et affichage électoral

Article 425 : Objet

Le présent chapitre s'applique aux périodes électorales précédant tous scrutins européens, fédéraux, régionaux, provinciaux et communaux.

Article 426 : Définitions

Période électorale : période commençant trois mois, de date à date, avant le jour de l'élection et se terminant le jour même de l'élection. Pendant cette période, les candidats et les partis politiques sont astreints au respect des règles imposées par le présent chapitre et la législation en matière de dépenses électorales.

Publicité électorale : toute forme d'expression ayant pour objet la propagande au nom de candidats ou de listes de candidats ou de partis auxdites élections.

Affichage électoral : apposition sur des supports fixes ou mobiles, de documents ou autres indications, sous quelque forme que ce soit, concrétisant la publicité électorale.

Article 427 :

Durant la période électorale, il est interdit :

- d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique ;
- d'apposer des inscriptions, affiches, reproductions picturales et photographiques, autocollants, tracts, papillons ou tout autre support analogue sur la voie publique et sur tout dispositif qui en fait partie, hormis sur les panneaux publics spécialement prévus à cet effet ;
- d'apposer du matériel électoral sur les véhicules stationnés sans l'accord du propriétaire.

Article 428 :

Les panneaux expressément et préalablement autorisés par les occupants et/ou propriétaires de bâtiments privés et de leurs dépendances peuvent être utilisés à des fins électorales en tout temps. Tout affichage électoral est interdit sur le domaine public, hormis sur les panneaux publics spécialement prévus à cet effet.

Article 429 :

Sont interdits à dater du jour précédant l'élection à 22 h :

- l'arrêt et le stationnement des véhicules et remorques munis de panneaux publicitaires à caractère électoral dans un rayon de 200 m autour des bureaux de vote ;
- toute distribution d'affiches, affichettes, reproductions picturales et photographiques, autocollants, tracts et papillons ;
- tous vêtements ou accessoires d'habillement promotionnels.

Article 430 :

La police locale est spécialement chargée, sur requête du Bourgmestre, de faire enlever ou disparaître toutes affiches et inscriptions apposées en contravention des dispositions du présent chapitre.

Article 431 : Sanctions

SANCTIONS fondées sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent chapitre. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €. Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Chapitre 7 – Feux allumés sur la voie publique ou dans les jardins

Article 432 :

Sauf autorisation spécifique du Bourgmestre, il est interdit d'allumer des feux sur le domaine public. Il est également interdit d'allumer des feux sur tout domaine privé à moins que ne soient réunies les deux conditions suivantes :

- les déchets doivent être d'origine exclusivement végétale ;
- le brasier doit être situé à plus de 100 m de toute habitation ou dépendance d'habitation.

Pendant la durée de l'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €. Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Article 433 :

Sans préjudice du précédent article, les barbecues sont autorisés dans les jardins privés ou lieux publics aménagés à cet effet, et uniquement s'il est fait usage de fourneaux fixes ou mobiles.

Article 434 :

Sur demande écrite, le Bourgmestre peut accorder une autorisation exceptionnelle aux conditions qu'il fixe.

Chapitre 8 – Cadavres d'animaux

Article 435 :

Il est défendu de déposer ou d'abandonner des cadavres d'animaux sur la voie publique. Il est également défendu de les jeter dans les fossés, mares ou cours d'eau.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €. Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Article 436 :

Si un cadavre d'animal présente des symptômes qui peuvent être interprétés comme des signes d'une maladie épidémique, la Commune devra en être avertie immédiatement. Celle-ci donnera alors les directives qui devront être suivies.

Chapitre 9 – Fosses à lisier et dépôts de nature agricole

Article 437 :

Sans préjudice des dispositions de la législation relative à l'environnement, lorsqu'une entreprise agricole ou d'élevage industriel dispose de fosses à lisier, celles-ci doivent être vidangées au moins une fois l'an et à chaque requête motivée du Bourgmestre.

Il est interdit d'introduire des déchets ou d'autres matières nocives pour l'environnement dans les fosses à lisier.

L'évacuation du lisier ne peut se faire qu'au moyen d'un matériel approprié.

La vidange des fosses et l'épandage du lisier sont permis tous les jours entre 8h00 et 18h00, sauf les dimanches et jours fériés légaux, et lorsque la température extérieure dépasse 25 degrés centigrades.

Lorsque le lisier est épandu sur un champ cultivé, situé à moins de 500 mètres de l'habitation d'autrui, il doit être enfoui endéans les 24 heures.

Les écoulements de purin, ceux des fosses et des dépôts de fumier, des silos à pulpes de betteraves ou à fourrages verts quelconques sont interdits sur la voie publique.

Les dépôts de fumier, de pulpes à betteraves, de fientes de volailles ou d'autres matières destinées à l'amendement des sols susceptibles de répandre une odeur désagréable et qui ne sont pas visés par d'autres dispositions légales ou réglementaires, ne peuvent être établis à moins de 100 mètres des habitations d'autrui et à moins de 5 mètres des places, chemins, rues...

En cas de non-respect de ces distances, ces dépôts devront être évacués par leur exploitant dans les 24 heures de la requête de la Zone de Police locale. A défaut, le Bourgmestre y fera procéder d'office aux frais de l'auteur de l'infraction et ce, sans préjudice de la sanction administrative.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 50 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 100 € et le maximum à 350 €. Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Chapitre 10 – Utilisation des installations de chauffage par combustion

Article 438 :

Les utilisateurs des installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte - du fonctionnement de leur installation ou du combustible utilisé - aucune atteinte à l'environnement, à la salubrité publique ou à la sécurité publique.

Les cheminées devront toujours être maintenues en parfait état de fonctionnement.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €. Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Chapitre 11 – Alimentation en eau potable

Article 439 :

Il est interdit de s'approvisionner, à partir d'une source ou d'un puits, en eau destinée à la boisson tant que le Bourgmestre n'a pas constaté l'innocuité de cette eau.

Lorsque la source ou le puits sont du domaine d'un particulier, celui-ci fera procéder, à ses frais, aux analyses adéquates par un laboratoire agréé par le Ministère de la Région Wallonne compétent, avant que le Bourgmestre ne constate l'innocuité de l'eau débitée.

Le demandeur exhibera des résultats d'analyses suffisamment récents, et l'eau de la source ou du puits sera contrôlée une fois l'an au moins. Copie du résultat de l'analyse annuelle sera communiquée au Bourgmestre.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €. Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Chapitre 12 – Collecte des eaux résiduaires - Egouts

Article 440 :

Il est interdit de laisser s'écouler des eaux pluviales et/ou des eaux usées provenant des propriétés riveraines vers la voie publique sans respecter les dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives à l'assainissement des eaux résiduaires.

Par égout public, il faut entendre toute voie publique d'écoulement des eaux (eaux usées et/ou de ruissellement) construite sous forme de conduite étanche.

Sauf dérogation, chaque bâtiment doit être pourvu de son propre système d'évacuation des eaux.

Article 441 :

Les propriétaires de terrains bâtis, aboutissant en un point quelconque à toute voirie publique pourvue d'un égout public, sont tenus d'établir des conduits en tuyaux destinés à assurer l'écoulement à l'égout public des eaux pluviales, de ruissellement et/ou eaux usées.

On entend par terrains bâtis, les terrains couverts, en tout ou en partie, de construction de quelque nature que ce soit, servant ou pouvant servir d'habitation ou de lieu de réunion.

Lorsque le terrain destiné à la bâtisse n'est pas au niveau de la voirie, les constructions qui y seront édifiées seront établies de manière à ce que les eaux usées de toutes les pièces habitées et des garages puissent être conduites à l'égout public.

Chaque immeuble doit être raccordé à l'égout d'une manière indépendante.

Il est interdit de jeter dans la gouttière, les rigoles, les grilles et les autres conduites de décharge, du sable, de la boue et d'autres déchets pouvant les obstruer, les dégrader ou nuire à la salubrité et/ou la sécurité publique.

Il est également interdit de déverser dans les dépendances du raccordement à l'égout : des peintures ainsi que leurs solvants, white-spirit, essence de térébenthine..., des produits utilisés pour le nettoyage des vêtements : essence, tétrachlorure de carbone, trichloréthylène..., des produits à base de goudron de bitume ainsi que leurs solvants : benzol, totuol..., des huiles de vidange, des graisses minérales, du lisier et du purin....

Toute décharge d'eaux usées industrielles dans les égouts communaux doit faire l'objet d'une demande de permis d'environnement.

Le Collège communal peut ordonner toute mesure pour éviter la pollution des cours d'eau.

Les tuyaux de chute ou les canalisations servant à l'évacuation des eaux usées ne peuvent en aucun cas être faits en maçonnerie de briques. Ils doivent être parfaitement ventilés et établis

conformément aux règles de l'art. Chaque lieu d'aisance sera muni d'une chasse d'eau.

Le présent règlement est applicable non seulement aux bâtiments à construire, à transformer ou à reconstruire après la date de mise en vigueur, mais encore aux bâtiments existant actuellement.

Tout propriétaire, avant de commencer une nouvelle construction, devra faire figurer sur le plan annexé à sa demande de permis d'urbanisme, l'ensemble des conduites que comportera son branchement à l'égout public.

L'Administration communale se réserve le droit de faire visiter ces installations par ses agents.

Article 442 :

Les propriétaires riverains ne peuvent, sans autorisation de l'autorité communale, installer des ponceaux sur un fossé d'écoulement ou un ruisseau de 3e catégorie ou non classé tels que définis par la législation y applicable. Ils sont tenus d'entretenir, de déboucher et de nettoyer les ponceaux installés par eux ou à leur demande.

Article 443 :

Tout raccordement à l'égout doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du Collège communal, conditionnée au versement préalable d'une caution telle que définie dans le modèle de convention fixé par l'arrêté du Conseil communal du 29 juin 2015 relatif à la mise en place d'une nouvelle procédure dans le cadre du raccordement particulier d'immeubles à l'égout public.

Toute demande de raccordement à l'égout public est adressée, par écrit, au Service Technique communal et ce, indépendamment de l'introduction d'un permis d'urbanisme.

Lors de l'introduction d'un permis d'urbanisme, cette demande fera l'objet d'un volet spécifique.

L'autorisation est valable pour un an. Elle devra être renouvelée s'il n'en est fait usage dans ce délai.

Le raccordement à l'égout public se fera par une entreprise agréée sous la surveillance d'un agent communal habilité, à charge et sous l'entière responsabilité du demandeur.

Le travail devra être effectué selon les modalités techniques reprises dans l'annexe 2 et en respectant les conditions reprises dans l'autorisation délivrée par le Collège communal, ainsi que toutes les dispositions légales, décrétales et réglementaires qui concernent le déversement des eaux usées.

L'autorisation communale visera notamment l'obligation de raccorder tout nouvel immeuble individuellement en un seul point de l'égout, sauf dérogation. Il en va de même pour toute modification d'un raccordement existant.

Le riverain introduira sa demande d'ouverture de chantier au minimum 8 jours avant la date de début des travaux et ce, auprès du service Technique communal. Ceux-ci seront exécutés promptement, de

manière à ne pas interrompre la circulation des usagers de la voie publique et à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

Le service communal compétent se réserve le droit :

- De faire rouvrir les tranchées aux frais du demandeur pour vérifier l'état du raccordement lorsque celui-ci n'a pas été effectué en présence d'un préposé communal ;
- De prescrire la modification ou la démolition des ouvrages autorisés sur la voie publique sans que le demandeur puisse prétendre à indemnité. Dans ce cas, les travaux imposés ou la remise des lieux dans leur état primitif devront être exécutés dans le délai fixé par le service compétent, à défaut de quoi il y sera pourvu d'office et aux frais du demandeur.

Article 444 :

Les ouvrages exécutés en vertu de l'autorisation accordée seront tenus en parfait état par le demandeur, à ses frais exclusifs, étant entendu que le raccordement particulier à l'égout public, entre ce dernier et le bien raccordé est la propriété du propriétaire de ce bien. A ce titre, il a la charge de son entretien, tant pour les travaux d'entretien que de réparation moyennant l'autorisation du service communal compétent.

Il aura également à sa charge le curage de la canalisation privative située sous le domaine public aussi souvent que besoin moyennant l'autorisation du service communal compétent. Sur simple demande, le propriétaire fournira au Service Technique communal la preuve de cet entretien.

A défaut d'exécution de l'entretien du raccordement, la Commune pourra se substituer au propriétaire et effectuer l'entretien et le curage du raccordement. Les frais engendrés lui seront réclamés.

Article 445 :

L'impétrant doit respecter les prescriptions techniques reprises ci-après pour l'exécution des travaux de raccordement de ses installations souterraines aux ouvrages de collecte de la Commune :

1. Canalisation de raccordement

La canalisation de raccordement de l'impétrant est constituée de tuyaux en béton ou en PVC (type égouts) de 160 mm de D.I. posés suivant un tracé rectiligne et une pente régulière minimale de 3 cm/m.

2. Raccordement sur conduite

Le raccordement proprement dit de la canalisation de l'impétrant est effectué sur l'égout public entre deux chambres de visite et dans un sens compatible avec l'écoulement des eaux dans l'ouvrage de collecte (l'angle maximum entre la direction de l'écoulement, sens « vers l'amont » et le raccordement est de 90° et l'angle minimum est de 30°).

3. Emboîture existante

Si d'après les informations connues, il existe une emboîture en attente au niveau de l'égout public au droit de l'immeuble ou de l'ouvrage concerné par la demande, le raccordement de la canalisation de l'impétrant est obligatoirement réalisé sur cette emboîture en attente.

4. Emboîture neuve

Si pour des raisons techniques, ce dont l'Administration de Grâce-Hollogne est seule juge, le nouveau raccordement ne peut être effectué sur une emboîture en attente au niveau de l'égout public, le raccordement de la canalisation de l'impétrant nécessite alors la mise en place d'une emboîture neuve.

D'autres impétrants peuvent être en voirie et être concernés par la réalisation du raccordement aux égouts. Il est donc obligatoire que l'impétrant principal communique dès l'exécution de son projet, via les responsables de ce dernier, avec les autres impétrants pour garantir la sécurité et la santé de tous les intervenants concernés et cela, avant de choisir et de désigner une entreprise pour exécuter ces travaux au stade exécution.

Le percement de l'égout public est exécuté **obligatoirement** par carottage. En aucun cas d'éventuelles armatures métalliques ne peuvent être repliées vers l'intérieur de la conduite réceptrice.

Le branchement est à effectuer sur la conduite réceptrice proprement dite en fixant dans sa paroi, à une distance minimale de 0,50 m du joint entre les éléments constituant la conduite réceptrice, une emboîture de caractéristiques respectant les normes en vigueur (CE et Qualiroutes).

L'emboîture doit être positionnée dans le quadrant supérieur de la section de la conduite réceptrice sans dépasser la face intérieure de la paroi de celle-ci.

Les dispositions sont prises pour assurer la parfaite étanchéité entre l'emboîture et la conduite réceptrice.

Durant ce travail, toutes dispositions utiles sont prises pour empêcher la chute éventuelle de débris ou matériaux quelconques dans l'égout public.

L'Administration communale se réserve le droit de faire visiter ces installations par ses agents.

Article 446 :

Sauf autorisation écrite de la Commune, il est interdit de procéder à la réparation des raccordements particuliers placés dans l'espace public ou d'y effectuer des raccordements. L'interdiction d'intervention sur le raccordement ne s'applique pas à l'obligation d'entretien qui reste à charge du propriétaire. Tout constat d'anomalie sur un raccordement particulier qui pourrait porter préjudice aux propriétés riveraines devra être communiqué sans délai au service gestionnaire de la Commune.

Article 447 :

La Commune peut imposer l'évacuation des eaux par réseau séparatif.

Article 448 :

Tout propriétaire qui doit équiper son immeuble d'un système d'épuration individuelle est tenu d'introduire une demande préalable d'autorisation auprès du Collège communal, conformément au Code de l'environnement en vigueur.

Sauf dérogation, chaque bâtiment doit être pourvu de son propre système d'évacuation des eaux.

Article 449 : Sanctions

SANCTIONS fondées sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un maximum de 350 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent chapitre.

Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 1107 du présent règlement.

Titre 5 – Police des bâtiments

Chapitre 1 – Définitions

Article 500 :

Pour l'application du présent titre, les concepts ici utilisés correspondent aux définitions suivantes :

a. Code wallon du logement : le Code et ses arrêtés d'application.

b. Bâtiment : immeuble bâti (construction fixe) servant à abriter des êtres humains, des animaux ou des choses.

c. Logement : bâtiment ou partie de bâtiment structurellement destiné(e) à l'habitation d'un ou de plusieurs ménage(s).

d. Ménage : il est constitué

- soit par une personne vivant habituellement seule,

- soit par plusieurs personnes qui - unies ou non par les liens du mariage, de la cohabitation légale ou de la parenté - occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.

e. Logement individuel : logement dont les pièces d'habitation et les locaux sanitaires sont réservés à l'usage individuel d'un seul ménage.

f. Petit logement individuel : logement individuel dont la superficie habitable ne dépasse pas la surface déterminée par les dispositions légales, décrétales ou réglementaires en vigueur.

g. Kot d'étudiant : un logement loué à un ou des étudiant(s) qui n'y est (sont) pas domicilié(s).

Etudiant : personne inscrite dans un établissement d'enseignement secondaire ou supérieur où elle suit les cours qui constituent son activité principale.

Est assimilée à un étudiant, la personne diplômée de l'enseignement secondaire ou supérieur qui se trouve en stage d'attente, conformément aux dispositions qui réglementent le chômage.

h. Logement collectif : logement dont au moins une pièce d'habitation ou un local sanitaire est utilisé par plusieurs ménages.

i. Protection incendie : ensemble des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 501 :

Pour servir de logement, un bâtiment doit répondre aux différentes normes de superficie, d'hygiène, de salubrité et de sécurité prévues par les dispositions décrétales et réglementaires en vigueur.

Chapitre 2 – Rôle du service communal

Article 502 :

Il appartient au service communal compétent - en principe le service Technique (cellule du logement) - de réagir dès qu'une situation de logement non conforme est détectée, qu'il l'ait constatée lui-même en quadrillant le territoire communal ou qu'elle ait été portée à sa connaissance par quelque personne que ce soit (police, locataire, voisinage...).

Article 503 :

Dès qu'il a connaissance d'une situation visée à l'article précédent, l'agent communal préviendra le Bourgmestre et, s'il y a lieu, le service régional compétent. Il se rendra sur les lieux aux fins de constituer un dossier.

Le dossier se composera d'une description des lieux, de photos prises sur place, pour autant que l'agent ait été autorisé à entrer dans le logement.

Si nécessaire, un rapport technique sera demandé à un organisme technique agréé ou au service d'incendie.

Lorsqu'il est saisi par le locataire (ou un autre occupant non propriétaire) des lieux, l'agent veillera à se faire produire une copie de la lettre par laquelle le locataire a prévenu le propriétaire et lui demande de faire exécuter des travaux.

Article 504 :

Dans tous les cas, l'agent communal mettra tout en œuvre pour arriver à une solution amiable par laquelle le propriétaire s'engage à effectuer les travaux nécessaires dans un délai raisonnable.

Chapitre 3 – Bâtiments menaçant ruine

Article 505 :

Si l'agent communal habilité - ou l'organisme technique agréé ou le service d'incendie - constate que le bâtiment ne présente pas toutes les garanties de sécurité, le rapport conclura à la nécessité d'effectuer des travaux déterminés dans un délai raisonnable, à fixer.

Le Bourgmestre pourra alors prendre un arrêté prescrivant les mesures de réparation ou de démolition à prendre et le délai qui est imparti. L'arrêté du Bourgmestre est notifié aux parties intéressées. Il est par ailleurs affiché sur place.

Lorsque les dispositions décrétales ou réglementaires l'imposent, ces travaux ne pourront être réalisés sans permis d'urbanisme. Si les travaux doivent être réalisés de toute urgence, le permis devra quand même être demandé, après que les travaux auront été réalisés.

Article 506 :

Si l'agent communal habilité - ou l'organisme technique agréé ou le service d'incendie - estime que la sécurité publique est en danger immédiat (risques d'effondrement sur la voie publique, risques pour les personnes qui s'introduiraient dans le bâtiment), le rapport conclura à la nécessité de prendre un arrêté d'urgence.

L'arrêté du Bourgmestre pourra imposer :

- de faire démolir le bâtiment, de toute urgence ;
- de faire réaliser, en urgence, les travaux nécessaires à la sécurisation des lieux ;
- de fermer toutes les issues pour empêcher toute personne d'entrer dans le bâtiment ;
- d'interdire toute habitation et domiciliation dans l'immeuble.

Article 507 :

Les mesures évoquées aux articles 505 et 506 pourront également être prises à l'égard d'arbres, de murs de clôture ou de tout autre élément dont l'état constitue une menace pour la sécurité publique. Dans tous les cas, les travaux seront réalisés aux frais du propriétaire défaillant.

Article 508 :

Constituent notamment des menaces pour la sécurité :

- les défauts ou insuffisances au niveau des fondations ;
- les dévers ou bombements des murs, vers l'extérieur ou vers l'intérieur ;
- les vices de construction, parasites ou défauts réduisant la solidité de la structure des charpentes ou des planchers ;
- les lézardes ou profondes fissures, la vétusté prononcée, les vices de construction ou tout autre défaut de nature à compromettre la stabilité de la construction ;
- tout défaut des composants susceptible d'entraîner leur chute ou leur effondrement (couverture, cloisons, plafonds, escaliers...) ;
- le fait que les installations suivantes ne soient pas conformes aux normes en vigueur :
 - installation de chauffage et cheminées ;
 - installation électrique ;
 - installation de gaz.

Article 509 : Sanction

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 175 € et d'un maximum de 350 € pourra être appliquée :

- aux personnes qui négligent ou refusent d'obéir aux obligations - de démolition, de réparation, de préservation ou d'assainissement - qui leur sont faites par un arrêté du Bourgmestre concernant un immeuble menaçant ruine ;
- aux propriétaires qui négligent de procéder à l'affichage de l'arrêté ;
- aux personnes qui arrachent ou rendent illisible l'affiche de l'arrêté.

Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Chapitre 4 – Bâtiments insalubres

Article 510 :

Est considéré comme logement insalubre, celui qui ne respecte pas les critères minimaux de salubrité établis par les dispositions décrétales et réglementaires en vigueur et qui - par son état physique, sa conception ou son surpeuplement - est de nature à mettre en péril la santé et le bien-être de ses habitants, voire ceux du voisinage.

Article 511 :

Le logement insalubre sera considéré comme améliorable lorsque le caractère limité des dégradations permet d'envisager une remise en état parce que le coût et l'ampleur de celles-ci ne dépassent pas les normes en vigueur.

Article 512 :

Est considéré comme logement insalubre non améliorable, celui qui présente une ou plusieurs dégradation(s) qui doit(vent) être considérée(s) comme irréversible(s) ou qui nécessite(nt) des travaux de remise en état dont le coût et l'ampleur dépassent les normes en vigueur.

Article 513 :

Un logement est considéré comme insalubre par surpeuplement lorsque sa structure est inadéquate ou ses dimensions trop restreintes par rapport à la composition du ménage qui l'occupe et ce, eu égard aux normes en vigueur.

Article 514 :

Le caractère insalubre - améliorable ou non améliorable - d'un immeuble sera établi par un rapport du service communal ou régional compétent.

Sur base de ce rapport, le Bourgmestre prendra un arrêté prescrivant de prendre les mesures d'assainissement nécessaires ou ordonnant l'évacuation et la démolition dans un délai imparti.

L'arrêté du Bourgmestre sera notifié aux parties intéressées. Il sera par ailleurs affiché sur place.

Lorsque les dispositions décrétales ou réglementaires l'imposent, ces travaux ne pourront être réalisés sans permis d'urbanisme. Si les travaux doivent être réalisés de toute urgence, le permis devra quand même être demandé, après que les travaux auront été réalisés.

Article 515 :

Tous les frais résultant des travaux d'assainissement ou de démolition seront à charge du propriétaire défaillant.

Article 516 :

Constituent notamment des causes d'insalubrité :

- le manque d'aération, de ventilation et d'éclairage naturel ;
- l'humidité dans les murs, les sols et les plafonds ;
- le défaut d'étanchéité des toitures et menuiseries extérieures ;
- l'absence de point d'eau et d'installation permettant le chauffage du bâtiment ;
- l'absence d'un système d'évacuation des eaux usées ;
- l'absence d'un W.C. muni d'une chasse d'eau ;
- la présence de la mэрule ;
- la non conformité des équipements électriques et de gaz ;

- le défaut de stabilité ou de planéité des murs, sols et escaliers ;
- la malpropreté manifeste.

Article 517 :

L'insalubrité peut aussi résulter de l'état dans lequel sont laissés les terrains et dépendances des bâtiments et notamment :

- de dépôts divers : déchets, gravats, ferrailles, vieux véhicules... ;
- de toute végétation folle et luxuriante.

Les propriétaires et occupants concernés seront avertis par les services de la Commune. Ils auront l'occasion de faire valoir leurs arguments.

Un délai leur sera laissé pour effectuer les travaux nécessaires. A défaut, les travaux seront commandés d'office, à leurs frais.

Article 518 : Sanction

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 175 € et d'un maximum de 350 € pourra être appliquée :

- aux personnes qui négligent ou refusent d'obéir aux obligations - de démolition, de réparation, de préservation ou d'assainissement - qui leur sont faites par un arrêté du Bourgmestre concernant un immeuble insalubre ;
- aux propriétaires qui négligent de procéder à l'affichage de l'arrêté ;
- aux personnes qui arrachent ou rendent illisible l'affiche de l'arrêté.

Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Chapitre 5 – Logements collectifs, kots d'étudiant, petits logements individuels, abris mobiles et roulottes

Article 519 :

§1. Conformément aux dispositions décrétales et réglementaires en vigueur, la mise en location des petits logements individuels, des kots d'étudiant et des logements collectifs requiert l'obtention d'un permis de location.

L'octroi du permis est notamment subordonné au respect des critères minimaux de salubrité établis par les dispositions décrétales et réglementaires en vigueur.

Le Collège communal habilité délivrera l'attestation de conformité du logement.

Dans les quinze jours à dater de la réception du pli recommandé de demande de permis de location, le Collège communal statue sur la demande et, si le logement est conforme, octroie le permis de location, dont la durée de validité est de cinq années.

§2. Pour l'application du présent chapitre, on entend par abris mobiles : l'utilisation comme moyen d'hébergement par des forains ou des nomades agissant comme tels de l'un des abris mobiles suivants : tente, caravane routière, caravane de type résidentiel sans étage, motor-home ou tout autre abri analogue, non conçu pour servir d'habitation permanente.

§3. Il est interdit de placer sur la voie publique des abris mobiles de forains ou de nomades dont les roues sont enlevées ou non et qui servent d'habitation permanente.

§4. Exception est faite pour les roulottes de forains qui séjournent temporairement dans la Commune à l'occasion d'une foire ou fête autorisée par l'Administration communale.

Ces forains devront cependant se conformer aux indications de la Zone de Police locale pour l'installation de leurs voitures sur la voie publique.

Ils sont tenus de quitter la Commune 2 jours au plus tard après la fin des divertissements. Néanmoins, le Bourgmestre pourra soit raccourcir, soit prolonger ce délai pour des motifs sérieux.

§5. Le stationnement sur terrain privé des abris mobiles dont les roues sont enlevées ou non et qui servent ou non d'habitations permanentes est règlementé comme suit, sans préjudice de l'application des dispositions du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine et du Décret du 18 décembre 2003 de la Région wallonne relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage.

Le stationnement est autorisé aux forains et nomades qui sont domiciliés dans la Commune, pour autant qu'ils ne constituent pas un danger pour la sécurité publique, moyennant l'autorisation préalable du Bourgmestre.

En ce qui concerne les forains et nomades qui n'ont pas leur domicile légal dans la localité, le stationnement, aux mêmes conditions, n'est admis que pour une durée limitée, moyennant l'autorisation préalable du Bourgmestre.

Dans toutes les hypothèses, une demande doit être introduite auprès du Bourgmestre dans un délai de trois mois préalable à la date prévue pour le stationnement.

§6. Les abris mobiles qui, au terme du § précédent, peuvent stationner sur terrain privé doivent répondre aux prescriptions suivantes :

- a) ils doivent être maintenus en parfait état de propreté ;
- b) 4 m³ doivent être assurés par personne dans chaque abri mobile destiné à l'habitation ;
- c) l'aération permanente des abris mobiles doit pouvoir s'effectuer par un système approprié, même lorsque les portes et fenêtres sont fermées ;
- d) ils doivent capter la lumière du jour par l'intermédiaire de surfaces vitrées d'au moins 1/8ème de la superficie au sol. Si des cloisons sont utilisées, la lumière sera répartie proportionnellement à chaque espace réservé à l'habitation ;
- e) les cheminées doivent traverser le toit de façon à éliminer les risques d'incendie et à ne pas gêner les voisins.

Par ailleurs,

1) tout terrain privé où stationnent des forains et nomades avec l'accord du propriétaire doit être séparé de la voie publique par une clôture ;

2) les espaces entre les abris mobiles doivent être maintenus propres et donner libre passage ;

3) il faut au moins 2 mètres entre les abris mobiles et 1 mètre entre les abris mobiles et les clôtures ;

4) les abris mobiles doivent être placés au moins à 10 mètres des étables, fumiers, meules de foin ou de paille ou de tout autre matière inflammable et à 100 mètres au moins des habitations ou des voies publiques ;

5) le propriétaire du terrain concédé comme emplacement pour des abris mobiles doit veiller :

- à l'approvisionnement en eau potable ;

- à l'établissement d'un W-C par 20 habitants ou partie de 20 ;

- à avoir une source lumineuse suffisante pour l'éclairage nocturne du terrain ;
- à disposer d'un système d'évacuation des déchets ménagers.

§6. La Zone de Police locale a, en tout temps, accès aux terrains sur lesquels stationnent des abris mobiles.

§7. Sans préjudice des peines prévues au § suivant, le Bourgmestre se réserve le droit d'interdire l'emplacement si les conditions précitées ne sont pas remplies. Dans ce cas, les occupants sont tenus de le quitter dans les deux 2 jours qui suivent l'avertissement écrit.

§8. Les infractions aux dispositions du présent chapitre qui ne seraient pas prévues par les lois ou par les règlements existants en la matière seront punies des peines de police.

Chapitre 6 – Accès aux logements

Article 520 :

Avant de pouvoir établir un rapport sur la sécurité ou sur la salubrité du logement, une attestation de conformité préalable à l'obtention d'un permis de location ou un constat servant de base à la taxe sur les immeubles inoccupés et/ou délabrés, l'agent technique communal habilité prendra contact avec le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel ou le locataire pour obtenir le droit de pénétrer dans le logement.

Dans les cas où la sécurité et/ou la salubrité publiques sont menacées de manière imminente, le Bourgmestre pourra autoriser les services communaux à pénétrer d'office dans le logement. Lorsqu'il s'agit de contrôler le respect des critères de salubrité, un accès au logement pourra être autorisé par le Tribunal de police si :

- le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel n'accorde pas le droit d'entrer ;
- l'immeuble est inoccupé.

Hors les cas d'extrême urgence, aucune mesure ne sera prise sans que les titulaires de droit de propriété, de droit réel ou de droit de jouissance (locataires) aient été entendus et aient pu faire valoir leurs remarques et observations.

Article 521 :

Il est interdit à quiconque d'occuper ou de laisser occuper un immeuble ou un logement qui a été déclaré inhabitable par un arrêté du Bourgmestre ou d'une autre autorité, au motif de l'insécurité ou de l'insalubrité. Un exemplaire de l'arrêté sera affiché sur le logement concerné aussi longtemps que la mesure n'aura pas été levée.

L'interdiction pourra être levée s'il est reconnu que les travaux d'amélioration ont été exécutés et ont fait disparaître la menace qui existait tant pour les occupants que pour la sécurité ou la salubrité publique.

Le Bourgmestre pourra ordonner l'évacuation immédiate de l'immeuble ou du logement déclaré inhabitable.

L'administration communale tiendra à jour une liste des logements interdits d'accès ou déclarés inhabitables.

Chapitre 7 - Modalités de l'enquête sur la réalité de la résidence des personnes et des ménages sur le territoire de la Commune

Article 522 :

§1. L'enquête sur la réalité de la résidence des personnes et des ménages sur le territoire de la Commune est effectuée aux ordres de l'Officier de l'Etat civil, dans les délais légaux, par les Inspecteurs de la Zone de Police locale désignés à cet effet par le Chef de Corps.

§2. Le rapport d'enquête doit être délivré à l'Officier de l'Etat civil endéans les 36 heures de sa clôture.

§3. L'inspecteur chargé de l'enquête doit s'informer sur place auprès de la personne concernée, auprès de la personne de référence du ménage et auprès des autres membres du ménage, à l'effet de connaître:

- l'identité complète de la personne ou des personnes du ménage concernée(s) ;
- la Commune dans laquelle elle(s) est (sont) éventuellement inscrite(s) aux registres de population ou au registre des étrangers ;
- si elle(s) a (ont) fait la déclaration prescrite au service communal de la Population ;
- si elle(s) habite(nt) réellement au lieu indiqué dans sa (leur) déclaration ou au lieu où elle(s) se trouve(nt) habiter.

Si de l'interrogatoire de la personne concernée, de la personne de référence du ménage ou des autres membres du ménage, ainsi que de la connaissance d'autres faits relatifs à la résidence, il n'est pas possible de déduire avec certitude la réalité de la résidence principale de la personne ou du ménage concerné(e), l'inspecteur chargé de l'enquête doit s'informer sur place auprès du propriétaire de l'immeuble, du locataire principal, des autres occupants éventuels, des voisins, des magasins sur la réalité de la résidence de la personne ou du ménage concerné(e).

§4. Lorsqu'il s'avère, après enquête, que la personne ou le ménage concerné(e) a réellement établi sa résidence principale au lieu et place où ils ont été trouvés habiter, en omettant jusqu'alors d'en faire la déclaration prescrite, elle ou il sera invité(e) à se mettre en règle dans un délai déterminé auprès du service communal de la Population.

§5. Le rapport d'enquête doit comprendre les données suivantes :

- 1° les nom, fonction et grade de la personne qui a effectué l'enquête ;
- 2° la date à laquelle l'enquête a eu lieu ;
- 3° l'identité des personnes concernées avec, si possible, la mention des pièces en établissant la réalité ;
- 4° le lieu où, au jour de l'enquête, elles sont inscrites aux registres de la population ou au registre des étrangers (ou, le cas échéant, qu'elles ne sont inscrites nulle part) ;
- 5° si elles ont fait la déclaration prescrite et, le cas échéant, la date à laquelle elle a été faite avec, si possible, la mention des pièces en établissant la réalité ;
- 6° le cas échéant, la date ultime à laquelle les personnes concernées doivent se présenter au service communal de la Population pour se mettre en règle de déclaration ;
- 7° les faits qui permettent de conclure :
 - soit que les personnes concernées ont réellement établi leur résidence principale au lieu indiqué dans leur déclaration ou au lieu où elles ont été trouvées habiter ;
 - soit que la résidence principale des personnes concernées est située ailleurs avec indication de la résidence déclarée ou supposée (Commune et adresse) ;
 - soit qu'elles ont quitté l'adresse à laquelle elles sont inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers en indiquant le lieu où elles sont supposées avoir fixé leur résidence principale.

Si cela est jugé indispensable pour le constat, il est permis d'indiquer les sources des informations recueillies ;

8° la conclusion de l'enquête ;

9° la date à laquelle le rapport est établi et la signature de son auteur.

Titre 6 – Collecte des déchets ménagers et assimilés ménagers

Article 600 :

Conformément au décret du 27 juin 1996, les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, à l'exclusion des déchets dangereux (voir catalogue des déchets - Arrêté du Gouvernement Wallon du 10 juillet 1997).

Les déchets assimilés ménagers répondent aux mêmes conditions mais proviennent non pas des ménages mais bien des personnes physiques ou morales ainsi que des collectivités exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, industrielle ou exerçant toute autre activité lucrative ou non de quelque nature qu'elle soit.

Parmi ces déchets ménagers et assimilés, il y a lieu de distinguer :

Déchets organiques : déchets biodégradables qui, après collecte, seront traités par compostage ou bio-méthanisation.

Déchets résiduels : partie des déchets ménagers et assimilés qui, après tri, ne peut être éliminée par le biais des collectes sélectives (telles que PMC, papiers-cartons, déchets organiques, ...) ou via les réseaux mis à disposition du public (bulles à verre, recyparcs, conteneurs à vêtements).

Les prescriptions particulières relatives à la collecte des déchets ménagers et assimilés font l'objet de l'**annexe 1**.

Article 601 :

A - Toute personne qui dépose des **déchets ménagers et assimilés** destinés à être enlevés par le concessionnaire de la Commune ou les agents communaux devra obligatoirement utiliser un des types de contenants autorisés par l'autorité communale et dans les conditions fixées par celle-ci (**voir annexe 1**). Elle devra notamment veiller à ce que le contenant soit correctement fermé et ne puisse souiller la voie publique ou constituer un danger pour les utilisateurs de la voie publique ou les préposés à l'enlèvement.

B - Les déchets déposés dans un contenant non autorisé ne seront pas enlevés par le concessionnaire ou les agents communaux. Le fait de les laisser sur la voie publique constitue dès lors une infraction au présent règlement, sans préjudice des éventuelles redevances liées à l'enlèvement du dépôt par les services communaux.

C - Sauf cas de force majeure, les contenants de déchets ménagers seront déposés sur la voie publique le jour même de l'enlèvement avant 06h00 ou, en tout cas, la veille après 19h00. Le fait de déposer les contenants en dehors de cette plage horaire constitue dès lors une infraction au présent règlement.

D - Il est interdit de fouiller et/ou détériorer les contenants de déchets et de jeter les déchets sur la voie publique.

E - Il est interdit de fouiller et/ou d'éparpiller sur la voie publique les déchets déposés en vrac.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du

présent article et des articles de l'**annexe 1** du présent règlement. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €.

Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Article 602 : Matières ou objets interdits à la collecte

Il est interdit de présenter des déchets provenant d'autres Communes à l'enlèvement lors de tout ramassage de déchets.

Il est strictement interdit de mettre à l'enlèvement des matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine. Pour ces déchets, il sera fait appel à des collecteurs dûment autorisés par l'autorité régionale.

Il est interdit de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €.

Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Article 603 :

Les personnes qui déposent des objets (déchets) pour les collectes sélectives (encombrants – papiers, cartons, PMC, ...) devront le faire en respectant :

- Les dispositions du règlement spécifique de la collecte : nature et quantité des objets (déchets) qui peuvent être déposés... ;

- Les dispositions du présent règlement relatives à la sécurité et à la salubrité sur la voie publique, notamment celles qui imposent au riverain de veiller à ce que son trottoir ou accotement puisse toujours être utilisé en toute sécurité, ainsi que les prescriptions prévues à l'**annexe 1**.

Sauf cas de force majeure, les objets seront déposés sur la voie publique le jour même de l'enlèvement avant 06h00 ou, en tout cas, la veille après 19h00. Le fait de déposer les objets (déchets) en dehors de cette plage horaire constituera dès lors une infraction au présent règlement.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €.

Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Article 604 :

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte ne peut s'effectuer entre 22h00 et 06h00.

Il est interdit à quiconque de fouiller les points spécifiques de collectes (bulles à verre, à textile, etc.), à l'exception du personnel de collecte qualifié, du personnel de l'organisme de gestion des déchets, des fonctionnaires de police et du personnel communal habilité.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €. Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Article 605 :

Les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile sont tenus d'utiliser les modes spécifiques d'évacuation des déchets hospitaliers, tels qu'ils sont prévus par les dispositions légales, décrétales et réglementaires.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €.

Article 606 : Responsabilités

Les utilisateurs du récipient de collecte sont responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

Ils sont également responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Les déchets déposés sur la voirie pour les collectes sélectives sont sous la responsabilité du déposant jusqu'à la collecte.

Titre 7 – Collectes, jeux, loteries et tombolas

Article 700 : Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

« **collecte** » : une opération par laquelle une ou plusieurs personnes s'adressent à un certain nombre d'habitants afin d'obtenir de leur part, un don immédiat en argent ou en nature (vêtements, denrées alimentaires, meubles,...) dans le but de redistribuer les bénéfices ou les biens récoltés au profit d'œuvres sociales ;

« **démarchage** » : une opération par laquelle une ou plusieurs personnes s'adressent à un certain nombre d'habitants non pas pour obtenir des dons, mais pour conclure un contrat (vente, abonnement, fourniture de service...) ;

« **loterie** » : toute opération offerte au public et destinée à procurer un gain par la voie du sort.

Article 701 :

Toute collecte sur la voie publique ou dans un lieu public est soumise à l'autorisation écrite du Bourgmestre. Celui-ci peut assortir son autorisation de conditions à respecter.

Les collectes effectuées à domicile sont soumises à l'autorisation du Collège communal lorsqu'elles se limitent au territoire de la Commune.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €.

Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Article 702 :

Tout démarchage effectué sur la voie publique ou dans un lieu public est soumis à l'autorisation écrite du Bourgmestre.

L'autorisation du Bourgmestre ne dispense cependant pas le demandeur de satisfaire aux obligations prévues par les dispositions légales et réglementaires spécifiques, notamment celles qui concernent le commerce ambulancier.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €.

Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Article 703 :

Conformément aux dispositions légales, le Collège communal peut autoriser l'organisation de loteries et tombolas lorsque les deux conditions suivantes sont remplies simultanément :

- ces autorisations sont exclusivement destinées à des actes de piété ou de bienfaisance, à l'encouragement de l'industrie ou des arts ou à tout autre but d'utilité publique ;
- l'émission et la diffusion des billets ne sont annoncées et réalisées que dans la Commune.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, l'organisation de loteries et tombolas non autorisées ou qui ne respectent pas les conditions énoncées dans l'autorisation pourra être sanctionnée sur base des articles 301 et suivants du Code pénal.

Article 704 :

Sauf autorisation du Bourgmestre, il est interdit d'organiser des loteries et autres jeux de hasard sur la voie publique.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €.

Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Titre 8 – Sécurité dans les lieux accessibles au public

Concernant le présent titre, outre le contenu des articles ci-dessous, il sera fait stricte application des modalités prévues dans le règlement communal du 22 mai 2006 relatif à la sécurité et la salubrité dans les lieux accessibles au public, tel que modifié.

Article 800 :

Sont considérés comme accessibles au public, les immeubles et établissements où le public est admis :

- soit d'une façon tout à fait libre ;
- soit moyennant le paiement d'un prix d'entrée ;
- soit sur présentation d'une carte d'invitation ou d'accès lorsque les cartes ont été vendues ou distribuées sans sélection, à qui le demande ;
- soit sur des invitations qui n'ont pas un caractère individuel ;
- soit sur des invitations parues dans les journaux et destinées à tout le monde ;
- soit parce qu'il n'y a aucun contrôle sur les personnes qui entrent.

Sont notamment considérés comme lieux accessibles au public :

- les débits de boissons (cafés, brasseries, tavernes ...) ;
- les restaurants, friteries, salons de dégustation... ;
- les bars, dancings, discothèques... ;
- les salles de réunions, d'auditions, de fêtes, de danse, les chapiteaux... ;
- les locaux et magasins de vente accessibles à la clientèle ;
- les galeries commerciales.

Article 801 :

Il est défendu de mettre à l'usage du public, dans les plaines ou terrains de jeux, sans l'autorisation écrite du Bourgmestre, une balançoire, une glissoire, une planche à sauter, un manège, un treillis d'escalade, un funiculaire, un pont suspendu ou tout autre engin de jeu de nature à compromettre la sécurité publique.

Le Bourgmestre donnera l'autorisation pour autant que les conditions de sécurité fixées par les lois, décrets et arrêtés soient respectées.

Il est défendu de maintenir en usage un engin dont l'utilisation a été interdite par le Bourgmestre. Il appartiendra à celui-ci de prendre les mesures d'office qui s'imposent, sans préjudice des sanctions pénales prévues par les dispositions légales et décrétales.

Sans préjudice des mesures d'office, le non-respect des obligations posées par le présent article pourra faire l'objet des sanctions pénales prévues par la loi du 9 février 1994 relative à la sécurité des produits et services.

Article 802 :

Tout établissement entrant dans le champ d'application du règlement communal du 22 mai 2006 relatif à la sécurité et la salubrité dans les lieux accessibles au public devra notamment respecter

scrupuleusement le prescrit de l'article 73 du dit règlement, lequel énonce les différents contrôles périodiques auxquels doivent obligatoirement s'astreindre ces établissements.

Les documents relatifs à ces contrôles périodiques devront se trouver en un dossier sur le lieu de l'exploitation de manière à pouvoir être présentés sur simple demande au Bourgmestre, à son délégué, au service régional d'incendie et aux services de police.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €.

Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 1107 du présent règlement.

Titre 9 – Funérailles et sépultures

Concernant le présent titre, outre le contenu des articles ci-dessous, il sera fait stricte application des modalités prévues dans le règlement communal de police administrative sur les funérailles et sépultures du 25 janvier 2016.

Article 900 :

Il est interdit :

- d'escalader les murs et clôtures des cimetières ;
- de marcher en dehors des allées et traverser les pelouses ;
- de franchir les grilles ou treillis entourant les tombes ;
- de monter sur les tombes ;
- de dégrader les chemins et allées ;
- de déposer des ordures dans l'enceinte des cimetières ;
- de jeter des papiers et autres objets ailleurs que dans les poubelles et conteneurs réservés à cet usage ;
- de pénétrer sans autorisation dans les lieux servant de dépôt mortuaire ;
- de colporter, étaler ou vendre des objets quelconques dans l'enceinte des cimetières ;
- de faire des offres de service dans l'enceinte des cimetières ;
- d'emporter ou déplacer, sans autorisation de la Commune, des objets se trouvant dans l'enceinte des cimetières (cette interdiction concerne aussi les entrepreneurs chargés de travaux de construction ou d'entretien de caveaux, monuments, ...) ;
- de se livrer à des jeux, de pousser des cris ou de se livrer à toute activité bruyante ;
- d'adopter toute attitude contraire à la décence du lieu ou au respect dû à la mémoire des morts.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office – notamment l'expulsion du cimetière par la police ou le personnel habilité - une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux auteurs des faits repris dans le présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 100 € et le maximum à 350 €.

Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Article 901 :

Sera puni d'une amende administrative d'un minimum de 50 € et d'un maximum de 250 € quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé :

- des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales ;
- des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation ;
- des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques placés dans les églises, temples ou autres édifices publics.

En cas de récidive, le minimum est porté à 175 € et le maximum à 350 €.

Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 526 du Code pénal.

Constatation à transmettre au Procureur du Roi

Conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, la constatation des faits prévus par le présent article doit être communiquée au Procureur du Roi qui dispose d'un délai de deux mois pour informer le fonctionnaire sanctionnateur communal qu'il a décidé de poursuivre pénalement. A défaut, les faits pourront faire l'objet d'une sanction administrative.

Article 902 :

Seuls les véhicules suivants peuvent entrer dans les cimetières :

- les corbillards et autres véhicules transportant des restes mortels,
- les véhicules communaux,
- les véhicules transportant les matériaux et l'outillage des entrepreneurs qui construisent les caveaux et monuments funéraires.

Toutefois, avec l'autorisation préalable du Bourgmestre, les personnes à mobilité réduite sont autorisées à pénétrer dans les cimetières en véhicule particulier et à s'y déplacer sur les allées carrossables à pas d'homme.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office – notamment l'expulsion du cimetière par la police ou le personnel habilité - une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €.

Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Article 903 :

De manière générale, les entrepreneurs de pompes funèbres et toutes autres personnes chargées de pourvoir aux funérailles seront tenus de se conformer scrupuleusement aux directives et délais qui leur seront donnés par le service communal des funérailles et sépultures, sur base du règlement communal spécifique.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €.

Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Article 904 :

Dans les cimetières, les signes indicatifs de sépulture, les épitaphes et inscriptions ne peuvent être de nature à troubler l'ordre, la moralité, la décence du lieu ou encore le respect dus à la mémoire des

morts. Ils ne peuvent prôner la violence ou la discrimination raciale, sexuelle, religieuse ou philosophique.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €.

Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Titre 10 – Biodiversité

Article 1000 :

Dans le cas présent, on entend par plantes invasives, trois végétaux repris dans la liste noire tenue par la Région wallonne : la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum S. et L.*), la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera Royle*) et les renouées asiatiques (*Fallopia spp.*).

L'impact environnemental négatif de ces végétaux sur la biodiversité autochtone est avéré.

De plus, la berce du Caucase peut engendrer de graves brûlures chez l'homme par simple contact avec la peau.

Article 1001 :

Cette liste peut être complétée en fonction de la présence d'autres plantes invasives de la liste noire susvisée sur le territoire communal.

Article 1002 :

Il est interdit de planter, de transplanter, de semer, de bouturer, de marcotter, de distribuer et de transporter à l'air libre ces espèces. En aucun cas, les résidus de ces plantes (y compris les racines) ne pourront être introduits dans un compost et devront obligatoirement être évacués dans le conteneur gris (tout-venant). Il est interdit d'utiliser en remblai des terres ayant été colonisées par ces espèces. Le « responsable » (propriétaire, locataire, occupant, personne de droit public ou de droit privé) d'un terrain où sont présentes une des trois plantes invasives répertoriées sur notre territoire, à savoir, la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) et/ou la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) et/ou des renouées asiatiques (*Fallopia spp.*), est tenu d'éliminer ces dites plantes invasives et de limiter leur dispersion suivant les conseils de gestion préconisés repris en **annexe 3**.

Article 1003 :

Le « responsable » (propriétaire, locataire, occupant, personne de droit public ou de droit privé) d'un terrain où est (sont) présente(s) la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera Royle*) et/ou la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum S. et L.*) et/ou les renouées asiatiques (*Fallopia spp.*) est tenu :

- de signaler au service de l'Environnement, rue Joseph Heusdens, 24 (04/231.48.72 ou environnement@grace-hollogne.be) la présence de l'une ou des plantes concernées sur son terrain ;
- de gérer les dites plantes invasives selon les méthodes de gestion décrites dans l'**annexe 3** du présent document ;
- de faire appel à une entreprise privée spécialisée pour réaliser ce travail dans le cas où les travaux ne peuvent être réalisés par le « responsable » du terrain, les frais inhérents à cette opération seront à la charge de ce dernier ;
- prévenir le service de l'Environnement à la fin de la réalisation des travaux.

Article 1004 : Sanctions

SANCTIONS fondées sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un maximum de 350 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent titre.

Titre 11 – Dispositions relatives aux mineurs – Médiation - Mesures d’office – Autres sanctions administratives - Dispositions diverses

Article 1100 :

Les sanctions administratives prévues par le présent règlement seront appliquées en respectant les procédures prévues par les lois, décrets et arrêtés applicables en la matière.

Article 1101 : Dispositions relatives aux mineurs d’âge

Lorsqu’un mineur d’âge commet une infraction aux dispositions du présent règlement prises en application du Code de l’environnement, les sanctions administratives qu’elles prévoient sont applicables aux titulaires de l’autorité parentale, conformément à l’article D169 du dit Code.

En cas d’infraction aux autres dispositions du présent règlement, les mineurs ayant atteint l’âge de 16 ans accomplis au moment des faits sont passibles d’une amende administrative d’un montant de 175 € maximum, en application de et dans le respect des modalités prévues à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Les père et mère, tuteur ou autre personne qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l’amende.

Les dispositions applicables aux mineurs sont prévues au chapitre 2 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Article 1102 : Procédure de médiation

La procédure de médiation a pour objectif de permettre au contrevenant d’indemniser le dommage moral ou matériel qu’il a causé ou d’apaiser le conflit existant entre l’auteur et la victime. La victime est toute personne physique ou morale dont les intérêts ont été considérés comme lésés par le fonctionnaire sanctionnateur qui propose la médiation. La victime doit être identifiée.

La médiation est une procédure confidentielle parallèle à la procédure administrative.

La médiation est menée par le médiateur en matière de sanctions administratives, tiers neutre et impartial chargé d’assurer et de rendre compte de la bonne exécution du processus de médiation. Le médiateur est tenu au secret professionnel et agit avec indépendance dans l’exercice de sa mission.

Le fonctionnaire sanctionnateur propose obligatoirement au contrevenant mineur d’âge qui est soupçonné d’être l’auteur des faits, même s’il est devenu majeur au moment des poursuites administratives, d’entrer en médiation.

La procédure de médiation est facultative en ce qui concerne les contrevenants ayant atteint l’âge de 18 ans accomplis au moment des faits ; le fonctionnaire peut toutefois la leur proposer.

Les parties à la médiation sont :

- le contrevenant ;
- la ou les victimes identifiées ;
- les père et mère, tuteur du contrevenant mineur ou personne qui en a la garde.

Chaque partie est libre de se faire assister par son avocat à chaque phase de la procédure.

L'entrée en médiation se fait sur base volontaire ; la procédure ne peut être engagée qu'avec l'accord du contrevenant. L'indemnisation ou la réparation du dommage est négociée et décidée librement par les parties.

En cas de refus de l'offre de médiation par le contrevenant, le fonctionnaire sanctionnateur en informe le médiateur.

A la clôture de la médiation, le médiateur rédige un bref rapport d'évaluation à l'attention du fonctionnaire sanctionnateur dans lequel il indique si la médiation :

- a été refusée ;
- s'est conclue par un échec ;
- a abouti à un accord.

En cas d'accord, le rapport précise le type d'accord conclu et mentionne l'exécution ou la non exécution de celui-ci.

Une médiation réussie équivaut à une médiation ayant abouti à un accord exécuté, ou à un accord dont la non-exécution n'est pas le fait du contrevenant.

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

Le montant de l'amende administrative ne peut dépasser 350 euros, et 175 euros pour les mineurs d'âge ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis.

Le délai fixé en vue de l'exécution de la médiation doit tenir compte du délai de prescription de l'action administrative : ce délai est fixé à 12 mois et prend cours à partir de la constatation des faits.

Article 1103 :

Le Conseil communal informe les mineurs, père, mère, tuteur ou personne qui en ont la garde, habitant la Commune, que les infractions commises par les mineurs dès 16 ans sont susceptibles d'entraîner des sanctions administratives et ce, par toute voie de publication, notamment via le site internet et la revue communale.

Article 1104 : Récidive

Pour l'application des sanctions administratives communales fondées sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives, il y a récidive lorsque les faits qui constituent l'infraction ou des faits assimilables sont de nouveau commis dans un délai de 24 mois à partir du jour où la décision

du prononcé de la sanction est coulée en force de chose jugée et n'est, dès lors, plus susceptible d'appel.

Pour l'application des sanctions administratives fondées sur le Code de l'Environnement, il y a récidive lorsque les faits qui constituent l'infraction ou des faits assimilables sont de nouveau commis dans un délai de trois ans qui commence à courir à dater du premier procès-verbal. Le montant maximum de l'amende administrative encourue est alors doublé conformément à l'article D166 du Code de l'environnement.

Article 1105 : Mesures d'office

En cas d'infraction au présent règlement et lorsque le moindre retard pourrait occasionner un danger ou un autre inconvénient grave, l'autorité communale compétente procédera d'office, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures nécessaires pour mettre fin à l'infraction, pour parer au danger ou pour remettre les lieux en état.

Article 1106 : Interdiction de lieux

§1. Le Bourgmestre peut, en cas de trouble à l'ordre public causé par des comportements individuels ou collectifs, ou en cas d'infractions répétées aux règlements et ordonnances du Conseil communal commises dans un même lieu ou à l'occasion d'évènements semblables et impliquant un trouble de l'ordre public ou une incivilité, décider d'une interdiction temporaire de lieu d'un mois, renouvelable deux fois, à l'égard du ou des auteurs de ces comportements.

§2. Par " interdiction temporaire de lieu ", on entend l'interdiction de pénétrer dans un ou plusieurs périmètres précis de lieux déterminés accessibles au public, situés au sein d'une Commune, sans jamais pouvoir en couvrir l'ensemble du territoire. Est considéré comme lieu accessible au public, tout lieu situé dans la Commune qui n'est pas uniquement accessible au gestionnaire du lieu, à celui qui y travaille ou à ceux qui y sont invités à titre individuel, à l'exception du domicile, du lieu de travail ou de l'établissement scolaire ou de formation du contrevenant.

§3. La décision visée au §1. doit remplir les conditions suivantes :

1° être motivée sur la base des nuisances liées à l'ordre public ;
2° être confirmée par le Collège communal, à sa plus prochaine réunion, après avoir entendu l'auteur ou les auteurs de ces comportements ou leur conseil et après qu'il ait eu la possibilité, à cette occasion, de faire valoir ses moyens de défense par écrit ou oralement, sauf si après avoir été invité par lettre recommandée, il ne s'est pas présenté et n'a pas présenté de motifs valables d'absence ou d'empêchement.

§4. La décision peut être prise, soit après un avertissement écrit notifié par le Bourgmestre informant l'auteur ou les auteurs de ces comportements du fait qu'une nouvelle infraction dans un lieu ou lors d'évènements identiques pourra donner lieu à une interdiction de lieu, soit à des fins de maintien de l'ordre, sans avertissement.

SANCTION fondée sur les articles 134 sexies de la nouvelle loi communale et 47 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

En cas de non-respect de l'interdiction temporaire de lieu, l'auteur ou les auteurs de ces comportements sont passibles d'une amende administrative d'un minimum de 50 € et d'un maximum de 175 €. En cas de récidive, le minimum est porté à 100 € et le maximum à 350 €.

Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Article 1107 : Nuisances provoquées par l'exploitation de certains établissements ou par la mauvaise utilisation d'autorisations ou de permissions délivrées par une autorité communale

Les atteintes à l'ordre public (sécurité, tranquillité, salubrité, etc.) visées par les articles du présent règlement causées par l'exploitation de certains établissements ou par l'usage d'autorisations ou permissions délivrées par une autorité communale pourront, outre les amendes administratives éventuellement prévues, faire l'objet des sanctions suivantes :

1- SANCTIONS fondées sur l'article 4 §1 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales :

- Suspension administrative d'une autorisation ou d'une permission délivrée par la Commune ;
- Retrait administratif d'une autorisation ou d'une permission délivrée par la Commune ;
- Fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

Les mesures de suspension, retrait et fermeture visées ci-dessus sont infligées par le Collège communal.

Ces sanctions ne peuvent être imposées qu'après que le contrevenant ait reçu un avertissement préalable. Cet avertissement comprend un extrait du règlement transgressé.

La sanction est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent et en fonction de l'éventuelle récidive.

2- SANCTION fondée sur l'article 134ter de la Nouvelle Loi communale :

Le Bourgmestre peut, dans le cas où tout retard causerait un dommage sérieux, prononcer une fermeture provisoire d'un établissement ou la suspension temporaire d'une autorisation lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou de la permission ne sont pas respectées et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense, sauf lorsque la compétence de prendre ces mesures, en cas d'extrême urgence, a été confiée à une autre autorité par une réglementation particulière.

Ces mesures cesseront immédiatement d'avoir effet si elles ne sont confirmées par le Collège communal à sa plus prochaine réunion.

Aussi bien la fermeture que la suspension ne peuvent excéder un délai de trois mois. La décision du Bourgmestre est levée de droit à l'échéance de ce délai.

3- SANCTION fondée sur l'article 134quater de la Nouvelle Loi communale :

Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut décider de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine.

Ces mesures cesseront immédiatement d'avoir effet si elles ne sont confirmées par le Collège communal à sa plus prochaine réunion.

La fermeture ne peut excéder un délai de trois mois. La décision du Bourgmestre est levée à l'échéance de ce délai.

4- SANCTION fondée sur l'article 134quinquies de la Nouvelle Loi communale :

Lorsqu'il existe des indices sérieux selon lesquels se déroulent dans un établissement des faits de traite des êtres humains tels que visés à l'article 433quinquies du Code pénal ou des faits de trafic des êtres humains tels que visés à l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le Bourgmestre peut, après concertation préalable avec les autorités judiciaires et après avoir entendu le responsable dans ses moyens de défense, décider de fermer cet établissement pour une durée qu'il détermine.

Le Bourgmestre est habilité à apposer des scellés si l'arrêté de fermeture n'est pas respecté.

La décision de fermeture est portée à la connaissance du Conseil communal de la première séance qui suit.

La fermeture ne peut excéder un délai de six mois. La décision du Bourgmestre est levée à l'échéance de ce délai.

Article 1108 : Nuisances provoquées par des situations ayant leur origine dans les propriétés privées

Lorsque la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique est compromise par des situations ayant leur origine dans les propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

ANNEXE 1 – Prescriptions particulières relatives à la collecte des déchets ménagers et assimilés ménagers

Chapitre 1 – Collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés ménagers

Article 1 : Objet de la collecte

La Commune organise, par l'intermédiaire d'Intradel, la collecte hebdomadaire des déchets ménagers (assimilés compris) résiduels et organiques.

L'ensemble des rues communales est divisé en deux zones. A chaque zone est attribué un jour de collecte, soit le lundi (zone 1) soit le mercredi (zone 2). Cette répartition est disponible sur simple demande ainsi que sur le site internet « www.grace-hollogne.be ».

Article 2 : Exclusions

1. Les déchets dangereux (conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets) ;
 2. Les déchets dont l'origine n'est pas l'activité usuelle des ménages (agriculture, industrie,...).
- Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou apportés aux points de collecte prévus à cet effet.

Article 3 : Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la Commune

Afin de constater que le décret relatif aux déchets est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la Commune et un collecteur agréé ou autorisé. Tout refus de produire ce document est passible des sanctions du présent règlement.

Article 4 : Contenants autorisés

Seuls les conteneurs gris et verts mis à disposition par l'Administration communale, par l'intermédiaire d'Intradel, sont autorisés.

Article 5 : Conditionnement

Les déchets ménagers (et assimilés) organiques tels que définis ci-dessous sont impérativement placés dans les conteneurs verts.

Les déchets ménagers (et assimilés) résiduels tels que définis ci-dessous sont impérativement placés dans les conteneurs gris.

Déchets ménagers (et assimilés) organiques : déchets biodégradables qui, après collecte, seront traités par compostage ou bio-méthanisation. La conformité des déchets est vérifiée ponctuellement par les

agents d'Intradel. Cette intercommunale est autorisée, après avertissement, à bloquer tout conteneur vert présentant des déchets non conformes (le détail de la procédure est disponible sur demande).

Déchets ménagers (et assimilés) résiduels : partie des déchets ménagers qui, après tri, ne peut être éliminée par le biais des collectes sélectives (telles que PMC, papiers-cartons, déchets organiques, ...) ou via les réseaux mis à disposition du public (bulles à verre, recyparcs, conteneurs à vêtements).

Article 6 : Lieux et horaire de collecte

§ 1er. Les déchets ménagers (et assimilés) sont déposés dans les conteneurs visés à l'article 4 et placés en bord de chaussée, devant l'immeuble d'où ils proviennent, à l'entrée de voies inaccessibles aux véhicules de collecte, à la sortie des chemins privés.

§ 2. Au jour de collecte fixé par le Collège communal, avant 06h00 du matin et au plus tôt la veille après 19h00, les riverains déposent leurs conteneurs devant leur habitation respective, le long des façades à voirie ou des murets des façades de manière à ne pas gêner la circulation et à être parfaitement visibles de la rue.

Au cas où une voirie publique, de par son état ou suite à une circonstance particulière, ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs conteneurs dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§ 3. Les conteneurs déposés conformément aux dispositions du présent règlement sont enlevés une fois par semaine par les services de collecte.

Les différentes modalités de collecte sont fixées par le Collège communal.

Lorsque le jour de collecte coïncide avec un jour férié :

Si le lundi prévu pour la collecte est férié, la collecte est reportée au samedi précédent, si le mercredi prévu pour la collecte est férié, la collecte est reportée au samedi suivant, dates à vérifier dans le trimestriel communal.

Article 7 : Responsabilité pour dommages causés par les conteneurs mis à la collecte

Les utilisateurs des conteneurs mis à la collecte sont solidairement responsables de leur intégrité avant et après la collecte. Ils sont dès lors responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Article 8 : Taxe

La collecte périodique fait l'objet d'un règlement-taxe adopté par le Conseil communal (« taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers »).

Article 9 : Tri sélectif, points spécifiques de collecte (recyparcs, bulles à verre, conteneurs à textile,...)

Les ordures ménagères brutes contiennent des fractions valorisables ou recyclables :

- papiers – cartons ;

- plastiques ;
- verres ;
- métaux ;
- textiles.

Triées séparément, ces fractions peuvent être acheminées vers les recyparcs ou des sites de collecte (bulles à verre,...).

Les renseignements relatifs à ces filières sélectives sont disponibles, sur simple demande, à l'Administration communale. Certaines fractions font l'objet de collectes spécifiques en porte à porte.

Chapitre 2 – Collectes spécifiques en porte-à-porte

Article 10 : Objet des collectes

La Commune organise, par l'intermédiaire d'une société privée, deux collectes sélectives sur demande des citoyens (déchets verts et encombrants ménagers).

L'intercommunale INTRADEL organise, sur le territoire communal, deux collectes sélectives en porte-à-porte.

Article 11 : Collectes spécifiques de déchets

Les déchets visés par les collectes spécifiques sont les suivants :

§1. Collectes « communales » (sur demande, selon les modalités communiquées via le trimestriel communal) :

- Déchets verts ménagers :

Définition : Déchets biodégradables issus de l'entretien des jardins et pelouses associés au logement d'un ménage. Les déchets de cette nature mais de grande taille (souches, troncs, branches de plus d'un mètre, ...) sont exclus de cette définition.

Modalités pratiques :

- Fréquence : les 2ème et 4ème lundis du mois, de mars à novembre (si le jour de collecte coïncide avec un jour férié, la collecte est reportée au lendemain) ;
- Sur réservation préalable au service Technique communal ;
- Quantités autorisées : 10 x 1 contenant de 100 litres + 1 m³ de branches fagotées (long max des fagots = +/- 1 mètre) ;
- Contenant/conditionnement : sac ouvert ou récipient facilement manipulable (attention : les contenants sont laissés sur place et rentrés par la personne ayant réservé – poids maximum par contenant = 20 kg).

- Déchets encombrants ménagers :

Définition : Déchets dont la taille ne permet pas l'évacuation dans les récipients de collecte. Ne sont pas considérés comme déchets ménagers encombrants les déchets suivants :

- Déchets biodégradables (fraction organique ou déchets verts) ;
- Déchets dangereux ou définis comme tels par la législation régionale ;
- Déchets pour lesquels il existe une des filières d'élimination particulières (par exemple, les déchets d'équipements électriques ou électroniques – DEEE).

Modalités pratiques :

- Fréquence : les 1er et 3ème lundis du mois, de mars à novembre (si le jour de collecte coïncide avec un jour férié, la collecte est reportée au lendemain) ;
- Sur réservation préalable au service Technique communal ;
- Quantités autorisées : un ensemble complet (salon, chambre à coucher,...) ou l'équivalent, plus 1m³ de petits objets ;
- Contenant/conditionnement :
 - en vrac, pour les pièces volumineuses ;
 - en sac ouvert ou récipient facilement manipulable [attention, les contenants sont emportés lors de la collecte - poids maximum d'un contenant (sac ou autre) : 20 kg].

§2. Collectes « intercommunales » (en porte à porte) :

- P.M.C. (emballages plastiques, emballages métalliques, cartons à boissons, ...) :
 - Fréquence : chaque lundi des semaines paires pour la première zone, soit un lundi sur deux, chaque mercredi des semaines paires pour la deuxième zone, soit un mercredi sur deux. Si le lundi prévu pour la collecte est férié, la collecte sera effectuée le samedi qui précède, si le mercredi prévu pour la collecte est férié, la collecte est reportée au samedi suivant, dates à vérifier dans le trimestriel communal ;
 - Contenant : sacs bleus avec le sigle P.M.C. vendus à cet effet dans certains commerces ;
 - Sortie des sacs et lieu de dépôt : mêmes dispositions que celles prévues à l'article 6, §1 et 2 de la présente annexe ;
 - Les sacs refusés par le collecteur (déchets non-conformes,...) seront rentrés et évacués par le riverain ayant déposé le ou les sacs.
- Papiers – cartons :
 - Fréquence : chaque lundi des semaines paires pour la première zone, soit un lundi sur deux, chaque mercredi des semaines paires pour la deuxième zone, soit un mercredi sur deux. Si le lundi prévu pour la collecte est férié, la collecte sera effectuée le samedi qui précède, si le mercredi prévu pour la collecte est férié, la collecte est reportée au samedi suivant, dates à vérifier dans le trimestriel communal ;
 - Contenant/Conditionnement : ficelés ou déposés dans des sacs « papier » ou boîtes en carton fermées, **de telle manière qu'aucun papier ne puisse s'envoler** ;
Tout conditionnement en matière plastique est exclu, y compris les sacs ;
 - Sortie des déchets et lieu de dépôt : mêmes dispositions que celles prévues à l'article 6, §1 et 2 de la présente annexe ;
 - Les déchets refusés par le collecteur (déchets ou conditionnement non-conformes,...) seront rentrés et évacués par le riverain ayant déposé les déchets.

Article 12 : Redevances

Les collectes spécifiques des déchets verts et encombrants ménagers font l'objet d'un règlement de redevance adopté par le Conseil communal (« Redevance sur la collecte des déchets verts et des déchets encombrants ménagers »).

ANNEXE 2 - Travaux à effectuer sur la voie publique **(application du Titre 1 – Chapitre 11 du règlement)**

Chapitre 1 – Conduite des travaux

Article 1 :

Aucun dépôt - de matériaux de déblai ou de remblai, de détritrus ou de matériel - ne sera toléré sur la voie publique en dehors des limites de balisage imposées de commun accord avec le service Technique communal et la Zone de Police locale.

Le service Technique pourra exiger l'enlèvement complet des terres de déblai à l'ouverture de la fouille, dans les rues où la disposition des lieux l'impose. Il pourra aussi exiger l'apport de nouveaux matériaux de remblai (sable...) au moment du remblaiement.

Les mélanges de béton ou de mortier à même le sol sont interdits.

Article 2 :

Avec l'autorisation du service Technique communal, l'entrepreneur pourra constituer, à proximité du chantier, un dépôt de matériel ou de matériaux comprenant des installations destinées au personnel. L'accès en sera interdit au public par tout dispositif réglementaire et répondant aux normes de sécurité en vigueur.

Article 3 :

Les services publics ou les entreprises dont des installations doivent être déplacées pour permettre l'exécution des travaux devront être préalablement consultés.

Article 4 :

Les chantiers seront organisés et équipés de manière à réduire au minimum les bruits susceptibles de perturber la tranquillité des riverains.

Les marteaux piqueurs et compresseurs devront être insonorisés en tenant compte de l'évolution technique récente de ces matériels.

Le niveau maximum de bruit toléré sera celui qui est déterminé par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 5 :

L'aspect des installations de chantiers devra être compatible avec le site (matériaux, couleurs, état d'entretien).

Aucune forme de publicité ne sera autorisée sur ces clôtures, ni dans l'enceinte du chantier, sauf dérogation écrite accordée par le Bourgmestre.

Chapitre 2 – Dispositions particulières relatives au creusement et au remblai des tranchées sur la voie publique

Article 6 :

En principe, aucune ouverture ou tranchée ne sera autorisée lorsque le revêtement de la chaussée ou du trottoir a été remis à neuf depuis moins de cinq ans.

En cas d'absolue nécessité, une autorisation pourra être accordée aux conditions suivantes :

- obligation, pour le permissionnaire, de réfectionner - à ses frais - la chaussée ou le trottoir sur toute sa largeur ;
- obligation de garantir les travaux pendant un minimum de deux ans ;
- obligation, lorsque c'est techniquement possible, d'utiliser la technique du fonçage ou forage pour les traversées de voirie, de filet d'eau et de bordure.

En aucun cas, des tunnels ne peuvent être creusés sous les trottoirs.

Dans la voirie dont la Commune a la gestion, l'ouverture de tranchée est autorisée dans les trottoirs d'une largeur égale ou inférieure à un mètre cinquante moyennant la réfection complète des revêtements, à charge du permissionnaire.

Article 7 :

Les **tranchées longitudinales** ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la construction ou de la réparation de l'ouvrage qui nécessite l'ouverture de la fouille. La longueur maximale de la tranchée sera déterminée par le service Technique communal ; elle ne pourra en principe dépasser cinquante mètres, sauf dérogation spéciale accordée par le service, sur demande justifiée du permissionnaire.

Un nouveau tronçon de tranchée ne pourra être réalisé qu'après que le tronçon précédent aura été remis en parfait état, ce qui devra être constaté par le service Technique communal.

Article 8 :

Sauf dérogation spéciale, il est interdit d'ouvrir simultanément des tranchées des deux côtés de la voirie. Les **tranchées transversales** ne pourront occuper plus de la moitié de la largeur de la chaussée, ni plus d'un trottoir à la fois, l'autre moitié devant rester libre pour la circulation, de même que le trottoir opposé.

Le creusement de la tranchée sur la deuxième partie de la chaussée ne sera entamé qu'après remblayage de la première partie, exception faite, le cas échéant des fouilles locales laissées ouvertes pour la réalisation ultérieure des branchements. La protection de ces ouvertures se fera suivant les directives données par le service Technique communal.

Article 9 :

Lorsque les travaux rendent difficile ou impossible l'accès aux maisons, des passerelles provisoires devront être placées devant les entrées de celles-ci. Ces passerelles seront conformes aux dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives aux normes de sécurité.

En tout état de cause, le permissionnaire doit faciliter le service des propriétés riveraines et aider les riverains en cas de difficultés.

Le permissionnaire devra veiller au bon déroulement des collectes de déchets ménagers (ordures ménagères, PMC, papiers-cartons, encombrants, déchets verts, ...).

Article 10 :

Les déblais seront déposés à des endroits où ils ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des eaux. Le permissionnaire veillera à dégager les rigoles d'écoulement et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour diriger les eaux vers les grilles d'évacuation.

Article 11 :

Le remblai des tranchées et la réfection de la chaussée seront réalisés selon les indications reprises dans la permission de voirie.

L'attention du permissionnaire est attirée sur quelques points :

A - Les travaux devront être exécutés conformément au cahier des charges de la Région Wallonne type Qualiroutes, version en vigueur à la date d'exécution des travaux.

B - Obligation de découper le tarmac existant selon des lignes droites, parfaitement régulières perpendiculaires et parallèles à l'axe de la voirie. Dans les voiries à trafic intense, la largeur de la tranchée sera suffisante pour permettre un " cylindrage " longitudinal du revêtement au moyen d'un rouleau vibrant. Dans les voiries secondaires, cette largeur correspondra à la plus grande dimension transversale de la chaussée.

C - Nécessité absolue de compacter à refus les différents matériaux à mettre en œuvre (couches de 30 centimètres maximum).

D - Les jonctions entre ancien et nouveau revêtement de voirie (qu'ils soient en béton ou en matériaux hydrocarbonés) seront réalisées à l'aide d'un profilé souple constitué à base de bitume de pétrole, de caoutchouc synthétique et de résine. Il en sera de même en ce qui concerne les points verticaux contre les encadrements des regards de canalisations ou repères de conduites ou câbles.

La bande préformée est collée contre la face existante à l'aide d'un vernis à base de bitume ; elle sera chauffée au préalable à l'aide d'un brûleur au propane. La nouvelle couche sera posée à une température de 130° minimum contre le profilé. Le vernis est fourni obligatoirement par le producteur de la bande préformée. Le fait de compacter la couche d'usure en ayant soin d'écraser également cette bande plastique donnera à cette dernière une forme de rivet à tête matée procurant dès lors une étanchéité parfaite du joint ainsi réalisé.

La bande présentera une section rectangulaire dont la hauteur correspondra à l'épaisseur de la couche d'hydrocarboné plus environ 5 mm.

La largeur conseillée est de 10 mm pour les réparations et pour les périmètres de repères de voirie.

Article 12 :

La réparation définitive doit être exécutée le plus tôt possible, dès que les conditions atmosphériques le permettent.

Article 13 :

Lorsque la réparation définitive ne peut être exécutée immédiatement, il devra être procédé à une réparation provisoire jusqu'à ce que les conditions atmosphériques permettent la réparation définitive. En tout état de cause, la réparation provisoire sera de nature à assurer la sécurité et la commodité du passage des piétons et des véhicules. Le permissionnaire sera tenu d'assurer l'entretien des ouvrages provisoires jusqu'à leur réparation définitive.

Article 14 :

Lorsque, pendant son existence, la réparation provisoire en arrive à présenter un danger quelconque (l'absence de tarmac à froid est considérée comme un danger), une information téléphonique sera immédiatement donnée au permissionnaire, qui devra intervenir sans délai.

A défaut d'intervention, il y sera pourvu d'office, sur ordre du Bourgmestre, aux frais du permissionnaire.

Article 15 :

Les canalisations, gaines ou câbles seront enfouis dans les trottoirs selon les conditions et profondeurs prescrites dans la permission de voirie visée au Chapitre 11 du Titre 1 du présent règlement.

Les câbles qui, pour des raisons techniques, ne seraient pas situés à ces profondeurs seront protégés par un dispositif adéquat.

Article 16 :

Un état des lieux préalable à tous travaux - et un état après travaux - sera réalisé contradictoirement, en présence d'un représentant du service Technique communal, dûment convoqué par écrit au minimum cinq jours ouvrables avant le début - ou la fin - des travaux.

Un état des lieux sera également dressé en présence de chaque propriétaire riverain par le permissionnaire aux mêmes conditions qu'à l'alinéa 1.

L'état des lieux comprendra obligatoirement des photographies.

Article 17 :

Toutes dégradations causées aux conduites, câbles et gaines et autres supports (eau, égout, gaz, électricité, téléphone, autres signaux,...) seront immédiatement réparées suivant les indications de la Commune ou de la société concessionnaire (eau, gaz, électricité, téléphone,...).

Chapitre 3 – Signalisation – circulation sur la voie publique

Article 18 :

Tous les chantiers ouverts sur la voie publique seront isolés, d'une manière effective, des espaces réservés à la circulation au moyen de barrières mobiles, stables, continues, placées à chacune des

extrémités et de piquets de chantier garnis de socle de lestage amovibles en bordure de la zone réservée aux travaux. Ces piquets seront espacés de dix mètres maximum et éventuellement reliés par un fil balisé d'un modèle agréé, si la longueur du chantier est inférieure à dix mètres ou si la sécurité l'exige. Les excavations en trottoir seront entourées de barrières continues protégeant efficacement les piétons contre tout risque de chute dans l'excavation.

Le matériel de barrage sera peint en rouge et blanc et constamment maintenu en parfait état d'entretien et de propreté.

Les dispositions particulières visées aux deux alinéas précédents ne dispensent nullement les permissionnaires et entrepreneurs de se conformer, pour la signalisation de leurs chantiers et obstacles, de jour comme de nuit, aux conditions qui leur sont imposées par les dispositions générales relatives à la circulation routière.

Sur chaque chantier faisant l'objet d'une autorisation ou rendu nécessaire par des travaux urgents de sécurité, un panneau rectangulaire parfaitement visible indiquera le nom du permissionnaire, les numéros de téléphone - fixe et mobile - correspondant et le nom de l'entrepreneur.

L'arrêté de police qui précise les mesures de circulation éventuellement imposées et qui légitime le placement de signaux routiers sera affiché sous vitre ou plastique transparent.

Article 19 :

Toutes les mesures nécessaires seront prises pour faciliter la circulation lorsque l'entrepreneur n'est pas sur le chantier (vacances, week-ends,...).

Des passages en nombre et en espace suffisants seront aménagés pour permettre la circulation des piétons et les accès aux immeubles riverains.

Article 20 :

Pendant toute la durée des travaux ou de l'occupation de la voie publique, la zone réservée au chantier et les abords devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'entrepreneur sera tenu de prendre toutes dispositions pour éviter qu'aux abords du chantier, les chaussées et trottoirs ne soient souillés par des poussières, déblais ou matériaux provenant des travaux.

L'entrepreneur sera tenu d'établir et d'entretenir, à ses frais, une aire de nettoyage avec puisard récolteur de boues. Aucun engin ne pourra quitter le chantier pour circuler sur la voie publique tant que son état de propreté comportera un risque de souillure des chaussées.

Des dispositions spéciales seront prises en cas de démolition ou d'ouvrage, pour éviter la propagation de poussières. Un arrosage efficace sera prévu sans qu'il puisse résulter d'inconvénients pour le voisinage.

Au cas où, malgré ces dispositions, des mesures de nettoyage des voiries s'avèreraient nécessaires par suite des travaux entrepris, l'entrepreneur devra satisfaire sans délai à toute injonction du service Technique communal.

En cas de défaillance de l'entrepreneur, l'Administration pourra se substituer à lui pour exécuter les travaux de nettoyage sans mise en demeure préalable, les frais engagés étant facturés à l'entrepreneur responsable.

Chapitre 4 – Dispositions à prendre en fin de chantier

Article 21 :

Après l'achèvement des travaux, aucune installation du chantier, aucun dépôt de matériel ou de matériaux ne sera plus toléré sur le domaine public. Les revêtements de chaussées et de trottoirs devront être remis en état suivant les prescriptions particulières définies dans la permission ou la réglementation générale en la matière.

Les dispositifs de signalisation routière - y compris leur support - qui auraient été détériorés à l'occasion des travaux ou qui n'auraient pas été remplacés par le permissionnaire conformément aux instructions données par le service Technique communal, seront remplacés ou remis en place par les soins de l'Administration, aux frais du permissionnaire défaillant.

Article 22 :

Un avis de fin de chantier sera alors adressé au Collège communal, lequel accordera la réception provisoire des travaux, lorsque ces derniers seront conformes.

Le permissionnaire garantira le parfait état de ses travaux pendant une période de deux ans à dater de la réception provisoire. A l'issue de ce délai, il adressera, au Collège communal, une demande de réception définitive. Pour la garantie, le permissionnaire sera tenu d'intervenir dès réception de la réquisition du service Technique communal. Au cas où la sécurité l'exigerait ou en cas de défaillance du permissionnaire, l'Administration se réserve le droit de procéder aux réparations d'office, aux frais du permissionnaire.

ANNEXE 3 – Conseils de gestion en matière de protection de la biodiversité (application du Titre 10 du règlement)

Balsamine de l'Himalaya

La période de lutte la plus efficace se situe lorsque les plantes sont en fleurs avant la formation des graines (fin juin, début juillet).

Arracher à la main l'intégralité (racines comprises) de la plante ou faucher juste en-dessous du premier nœud afin d'éviter toute reprise.

Evacuer les déchets dans votre conteneur tout-venant. Eviter de placer les résidus de fauche ou d'arrachage dans des zones inondables.

Réaliser une 2^{ème} gestion trois semaines plus tard.

La première année de gestion, réaliser une 3^{ème} gestion trois semaines après la 2^{ème}. Répéter la gestion pendant plusieurs années successives pour épuiser la banque de graines éventuelle du sol.

Berce du Caucase (Heracleum mantegazzianum S. et L.)

Attention, TOUTES les parties de la plante sont photosensibilisantes. Tout contact de l'épiderme ou des yeux avec une partie de la plante ou avec sa sève peut entraîner des réactions dermatologiques.

Celles-ci peuvent être amplifiées en cas d'exposition aux ultraviolets (soleil ou solarium). De ce fait, avant même d'agir en vue de gérer la berce du Caucase, pensez à vous protéger soigneusement avec des lunettes de sécurité, des gants jusqu'aux coudes, des bottes, un pantalon et une veste avec capuchon imperméables. On veillera également à supprimer toute trace de sève sur les outils.

La période de lutte la plus efficace se situe lorsque les plantes sont en fleurs avant la formation des graines (fin juin, début juillet).

Répéter l'opération pendant plusieurs années successives pour épuiser la banque de graines éventuelle du sol.

Renouées asiatiques (Fallopia spp.)

Il n'existe, à ce jour, aucune technique de gestion à l'efficacité scientifiquement avérée qui puisse être utilisée.

Pour éviter la dispersion :

- ne pas utiliser en remblai des terres ;
- ne pas composter ;
- ne pas faucher (si une coupe doit impérativement être réalisée, utiliser de préférence un sécateur, laisser sécher les résidus de coupe sur le site envahi, brûler les résidus de gestion si nécessaire).